

D L P A J

DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES
ET DES AFFAIRES JURIDIQUES



Sous-direction des cultes et de la laïcité
Bureau central des cultes
Juillet 2024

La loi CRPR et le régime juridique de l'exercice des cultes

Foire aux questions et annexes

Préambule	5
I. Les associations cultuelles – dites « loi 1905 »	6
Q1. Quelle(s) déclaration(s) doit(vent) faire une association 1905 ?	6
Q2. Quels sont les critères permettant de qualifier une association de « cultuelle » ?	6
Q3. Quelle est la distinction entre les activités cultuelles et les autres activités au sens de la loi de 1905 ?	6
Q4. Une association cultuelle (1905) peut-elle exercer des activités de charité ou de bienfaisance ?	7
Q5. A quelles nouvelles obligations les associations cultuelles sont-elles soumises ?	7
a. Déclaration de la qualité cultuelle des associations	8
Q6. À quoi sert la déclaration de la qualité cultuelle d'une association auprès de la préfecture ?	8
Q7. Une association cultuelle est-elle obligée de déclarer sa qualité cultuelle auprès de la préfecture ?	8
Q8. Lorsqu'une association présente un objet exclusivement cultuel, mais ne souhaite ni déclarer sa qualité cultuelle ni bénéficier des avantages associés à cette catégorie d'associations, quel régime juridique faut-il lui associer ?	8
Q9. Comment une association déclare-t-elle sa qualité cultuelle auprès de la préfecture ?	9
Q10. Quels documents fournir pour déclarer sa qualité cultuelle ?	10
Q11. Le contrat d'engagement républicain peut-il être une pièce à fournir lors de la déclaration de la qualité cultuelle ?	10
Q12. De quels délais la préfecture dispose-t-elle pour étudier la déclaration déposée ? ..	11
Q13. Comment se formalise une décision de non-opposition à la qualité cultuelle ?	11
Q14. Une association peut-elle redéposer un dossier de déclaration de qualité cultuelle après qu'une opposition lui a été signifiée ?	11

Q15. La décision préfectorale d'opposition à la qualité cultuelle ou au renouvellement de la qualité cultuelle peut-elle faire l'objet d'un recours ?.....	11
Q16. Les avantages de la qualité cultuelle peuvent-ils être retirés à une association cultuelle ?.....	12
Q17. Quelles sont les modalités à suivre par une association cultuelle issue d'une fusion d'associations afin de bénéficier des avantages propres à la catégorie des associations cultuelles ?	12
Q18. Quand les associations cultuelles doivent-elles transmettre leur liste des lieux de culte ?	12
Q19. Une association peut-elle disposer de lieux de culte en dehors du département où est situé son siège social ?.....	13
Q20. Une association qui ne dispose pas de lieu de culte doit-elle tout de même transmettre une liste des lieux de culte ?	13
b. Renouvellement de la déclaration de la qualité cultuelle.....	13
Q21. Quand est-ce que la déclaration de la qualité cultuelle d'une association cesse de produire des effets ?	13
Q22. Une association cultuelle est-elle obligée de renouveler sa déclaration de qualité cultuelle ?.....	13
Q23. Qu'est-ce-que le renouvellement simplifié ?.....	13
Q24. Une association qui disposait, avant l'entrée en vigueur de la loi CRPR, d'une décision favorable à un rescrit administratif ou d'une décision de non-opposition à une libéralité peut-elle procéder à un renouvellement simplifié plutôt qu'à une déclaration de la qualité cultuelle classique ?	14
c. Avantages propres aux associations cultuelles ayant déclaré leur qualité cultuelle.....	14
Q25. Quels sont les avantages propres à la catégorie des associations cultuelles ayant déclaré leur qualité cultuelle ?	14
d. Les associations diocésaines.....	15
Q26. Qu'est-ce qu'une association diocésaine ? Est-ce une association cultuelle ?.....	15
e. Unions d'associations cultuelles.....	16
Q27. Qu'est-ce qu'une union d'associations cultuelles ?	16
Q28. Une union doit-elle déclarer sa qualité cultuelle ?.....	16
Q29. Comment une union déclare-t-elle sa qualité cultuelle auprès de la préfecture ?....	16
Q30. Quels documents doivent accompagner la déclaration de la qualité cultuelle d'une union d'associations ?	16
Q31. Les unions d'associations cultuelles sont-elles soumises à la clause dite « anti-putsch » ?	17
Q32. La procédure est-elle la même que pour la déclaration de la qualité cultuelle d'une association ?	17
II. Les associations exerçant publiquement un culte – dites « mixtes » (relevant de la loi du 2 janvier 1907)	18
a. Les obligations des associations dites « mixtes » régies par la « loi 1907 »	18
Q33. Les associations mixtes sont-elles soumises à une obligation de déclaration de leurs activités cultuelles ?.....	18
Q34. A quelles nouvelles obligations les associations « mixtes » sont-elles soumises ?	18
Q35. Les associations mixtes doivent-elles transmettre leur liste des lieux de culte ?	19
Q36. Les associations d'inspiration confessionnelle sont-elles soumises aux obligations des associations « mixtes » ?.....	19

b. La mise en conformité des statuts d'une association « mixte » avec ses activités cultuelles	20
Q37. Le caractère cultuel d'une association dite « mixte » (loi 1907) doit-il figurer dans les statuts ? Si oui, quels sont les moyens dont dispose le préfet pour que l'association mette ses statuts en conformité ?	20
Q38. Quels critères sont examinés par le préfet pour déterminer si une association doit mettre ses statuts en conformité ?	21
III. Déclaration des financements étrangers.....	22
Q39. L'obligation de déclaration des financements étrangers ne s'applique qu'aux financements d'une valeur de plus de 15 300 euros ?	22
Q40. L'obligation de déclaration concerne notamment les financements provenant directement ou indirectement d'une personne physique non résidente en France. S'agit-il du domicile, de la résidence habituelle ou de la résidence fiscale ?	22
Q41. L'article 77 de la loi CRPR du 24 août 2021 relatif à l'obligation de déclaration des financements étrangers s'applique-t-il aux financements étrangers émanant d'organisations internationales ?	22
Q42. Comment déclarer la mise à disposition d'un bien immobilier ou d'une personne ?	23
Q43. Une association peut ne pas connaître l'origine des fonds, certains dons étant notamment anonymes. Que doit-elle faire ?	23
Q44. Quelles sont les entités qui doivent déclarer les financements étrangers reçus et tenir un état séparé de ces mêmes financements ?	23
Q45. Il peut arriver qu'un financement étranger soit pluriannuel. Dans ce cas, comment s'applique l'obligation de certification conforme des comptes ?	24
IV. Déclaration d'aliénation d'un lieu de culte à une personne étrangère	25
Q46. Sous quelles conditions s'effectue l'aliénation d'un lieu de culte à une personne étrangère ?	25
V. Appel à la générosité du public	26
Q47. Une association, quel que soit son statut, peut-elle faire appel à la générosité du public ?	26
VI. Entrée en vigueur.....	28
Q48. A partir de quand les associations cultuelles, qui ne bénéficient pas encore des avantages propres à cette catégorie d'associations, peuvent-elles faire leur déclaration de qualité cultuelle ?	28
Q49. Jusqu'à quand les associations cultuelles qui bénéficient déjà d'un rescrit administratif ou d'une non-opposition à une libéralité peuvent-elles se prévaloir de ce document ?	28
VII. Spécificité des associations inscrites de droit local à objet cultuel (Alsace-Moselle).....	29
Q50. La loi CRPR a-t-elle rendu applicable en Alsace-Moselle la loi du 9 décembre 1905 ?	29
Q51. Les associations de droit local qui exercent un culte doivent-elles déclarer leur qualité cultuelle à la préfecture ?	29
Q52. Quelle est la différence de régime entre les associations à objet exclusivement cultuel et les associations à objet cultuel ?	29
VIII. Spécificité des associations à objet cultuel dans les Outre-Mer.....	30
Q53. Les lois du 9 décembre 1905 et du 2 janvier 1907 ont-elles été rendues applicables à l'ensemble des outre-mer par la loi CRPR ?	30

ANNEXE N°1 : Les statuts de l'association sont-ils conformes à la loi du 9 décembre 1905 ? ...	32
ANNEXE N°2 : La déclaration de la qualité cultuelle pour les associations 1905	36
ANNEXE N°3 : Tableau comparatif entre associations cultuelles et « mixtes »	42
ANNEXE N°4 : Les associations diocésaines et la déclaration de la qualité cultuelle	44
ANNEXE N°5 : La liste des lieux de culte	47
ANNEXE N°6 : La mise en conformité des statuts d'une association ayant des activités en relation avec l'exercice public d'un culte, dite « association mixte » (art. 4-2 de la loi du 2 janvier 1907 et 79-XII du code civil local)	50

Préambule

La France est une République laïque qui assure la liberté de conscience et qui garantit le libre exercice des cultes, sous les seules restrictions édictées dans l'intérêt de l'ordre public.

Dans les territoires où le régime de séparation des Eglises et de l'Etat de la loi du 9 décembre 1905 est applicable¹, tout groupement souhaitant pratiquer le culte de manière publique, est libre de s'organiser :

- soit par voie de réunions tenues sur initiative individuelle ;
- soit sous la forme d'une association cultuelle créée conformément au titre IV de la loi du 9 décembre 1905 dont l'objet est exclusivement l'exercice public du culte ;
- soit sous la forme d'une association simplement déclarée, dite « mixte », régie par les lois du 1^{er} juillet 1901 et du 2 janvier 1907².

Les deux formes associatives pour l'exercice public d'un culte obéissent à un régime différent, tant en ce qui concerne les obligations que doivent respecter les associations que les avantages liés au statut juridique choisi. La loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République (CRPR) a conservé ces deux formes en vigueur depuis les lois du 9 décembre 1905 et du 2 janvier 1907, tout en modernisant les régimes juridiques qui leurs sont applicables. Elle a enrichi les exigences que doivent respecter les associations qui veulent bénéficier des avantages propres à la catégorie des associations cultuelles et renforcé les obligations, notamment en matière de transparence financière et comptable, pour les associations cultuelles et pour les associations mixtes. Cette loi a en outre rendu applicable aux associations inscrites de droit local à objet cultuel dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, les obligations comptables et financières applicables aux associations cultuelles et aux associations dites « mixtes ».

La présente Foire Aux Questions (FAQ) a pour objet de répondre aux interrogations les plus fréquentes sur le nouveau cadre en vigueur.

¹ Dans les territoires où le régime de séparation des Eglises et de l'Etat de la loi du 9 décembre 1905 n'est pas applicable, d'autres régimes s'appliquent (le droit local en Alsace-Moselle ; la loi de 1901 et les décrets Mandel de 1939 en Guyane, à Mayotte, en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie, à Wallis-et-Futuna et à Saint-Pierre-et-Miquelon).

² Article 4 de la loi du 2 janvier 1907 concernant l'exercice public des cultes

I. Les associations culturelles – dites « loi 1905 »

Q1. Quelle(s) déclaration(s) doit(vent) faire une association 1905 ?

Comme toute association, une association culturelle doit procéder à sa déclaration préalable à la préfecture de son siège conformément à l'article 5 de la loi du 1^{er} juillet 1901, rendu applicable aux associations culturelles par l'article 18 de la loi du 9 décembre 1905. Cette déclaration constitutive confère à l'association la personnalité juridique.

Depuis l'entrée en vigueur de la loi CRPR, l'article 19-1 de la loi du 9 décembre 1905 a créé une déclaration distincte et qui ne se substitue pas à la déclaration préalable, pour les associations culturelles relevant de la loi du 9 décembre 1905 qui souhaitent bénéficier des avantages propres attachés à la catégorie d'association culturelle. Ces associations doivent transmettre une déclaration de leur qualité culturelle au préfet du département de leur siège.

Cette déclaration n'est pas obligatoire, une association culturelle déclarée conformément à l'article 5 de la loi du 1^{er} juillet 1901 peut être conforme aux obligations de la loi du 9 décembre 1905 sans pour autant souhaiter bénéficier des avantages attachés à ce régime et, par voie de conséquence, sans avoir à déclarer sa qualité culturelle. Les modalités d'application de la déclaration de la qualité culturelle sont régies par le chapitre 1^{er} bis du titre III du décret du 16 mars 1906 précité³.

Pour plus d'information sur la déclaration de la qualité culturelle, cf. Annexe 2 et questions 6 et suivantes.

Q2. Quels sont les critères permettant de qualifier une association de « culturelle » ?

Pour être qualifiée de culturelle au sens des articles 18 et 19 de la loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des Eglises et de l'Etat, l'association doit : i) être déclarée en préfecture, conformément à l'article 5 de la loi du 1^{er} juillet 1901, ii) avoir pour objet exclusif l'exercice public d'un culte ou un objet nécessaire à cet exercice, iii) se conformer à ses obligations légales et statutaires et iv) ne pas troubler l'ordre public conformément aux dispositions de la loi du 9 décembre 1905.

V. Fiche « Les statuts de mon association sont-ils conformes à la loi du 9 décembre 1905 ? » – Annexe n°1

Q3. Quelle est la distinction entre les activités culturelles et les autres activités au sens de la loi de 1905 ?

L'objet exclusivement cultuel propre aux associations culturelles implique que leurs statuts ne mentionnent pas d'activités autres que des activités « culturelles ou nécessaires à l'exercice du culte ».

Constituent, selon le Conseil d'Etat (*Avis, 24 octobre 1997, Association locale des témoins de Jéhovah de Riom, n°187122*), de telles activités :

- La célébration de cérémonies organisées en vue de l'accomplissement, par des personnes réunies par une même croyance religieuse, de certains rites ou de certaines pratiques ;
- ainsi que les activités en relation avec l'exercice du culte :
 - L'acquisition, la location, la construction, l'aménagement et l'entretien des édifices servant au culte ;

³ Articles 32-1 à 32-5.

- L'entretien et la formation des ministres du culte et autres personnes concourant à l'exercice du culte.

En revanche, le Conseil d'Etat considère que la poursuite d'autres activités (publications doctrinales, enseignement religieux aux fidèles, activités de charité...) est incompatible avec la qualification juridique d'association cultuelle sauf si « ces activités se rattachent directement à l'exercice du culte et présentent un caractère strictement accessoire ».

Ainsi une association cultuelle peut mener des activités se rattachant directement à l'exercice du culte et à caractère strictement accessoire, sans que cela ne remette en cause sa qualité cultuelle.

En pratique, ce « caractère strictement accessoire » signifie que ces activités ne doivent pas constituer la part substantielle de l'activité de l'association. En pratique, pour ne citer que cet exemple, l'enseignement religieux dispensé aux fidèles – type catéchisme – au sein d'une association n'empêche pas une association d'être qualifiée de cultuelle dès lors que cela ne constitue pas une part substantielle de son activité.

Q4. Une association cultuelle (1905) peut-elle exercer des activités de charité ou de bienfaisance ?

Une activité de charité ou de bienfaisance n'est pas, en principe, susceptible d'être menée par une association cultuelle. Toutefois, il est possible que l'association cultuelle conduise ponctuellement une action de charité, qui puisse se rattacher à « l'ethos » du culte – c'est-à-dire aux valeurs prônées par le culte telles que la charité ou la bienfaisance – pratiqué par l'association. Dans ce cas, elle doit rester « strictement accessoire » au regard des activités menées par l'association (CE, 24 octobre 1997, Association locale pour le culte des Témoins de Jéhovah de Riom). Toute activité de ce type nécessitant, de la part de l'association, **la mise en place d'une organisation matérielle qui permet de conclure que cette activité ne présente pas un caractère strictement accessoire (ex : l'embauche de personnels dédiés à cette activité) est en revanche exclue**. Dans ce cas, il faut créer une association 1901 distincte de l'association cultuelle pour réaliser ces activités humanitaires.

Sur les difficultés pour déterminer le caractère accessoire de ces activités dans le cas de déclaration de la qualité cultuelle, voir la fiche « Déclaration de la qualité cultuelle » (Annexe n°2).

Q5. A quelles nouvelles obligations les associations cultuelles sont-elles soumises ?

Depuis l'entrée en vigueur de la loi du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République (CRPR), les associations cultuelles sont soumises à un certain nombre de nouvelles obligations en matière financière et de gouvernance :

- Faire adopter certaines décisions par un ou plusieurs organes délibérants et mentionner ces derniers dans les statuts de l'association (clause « anti putsch » article 19 alinéa 4 de la loi du 9 décembre 1905) ;
- Tenir une liste à jour des lieux dans lesquels l'association organise l'exercice public du culte (articles 21 alinéa 2 de la loi du 9 décembre 1905) ;
- Etablir dans les comptes annuels un état séparé des ressources provenant d'une personne étrangère (articles 21 alinéa 1 de la loi du 9 décembre 1905) ;
- Etablir un traité d'apport annexé aux comptes lorsque l'association reçoit un apport en nature en pleine propriété, en jouissance, en usufruit ou en nue-propriété (articles 21 alinéa 5 de la loi du 9 décembre 1905) ;
- Déclarer à l'autorité administrative toute ressource ou tout avantage provenant directement ou indirectement de l'étranger, à partir d'un seuil défini (articles 19-3 de la loi du 9 décembre 1905, cf. infra : titre III du présent document) ;

- Faire certifier les comptes annuels dès lors que les avantages ou ressources provenant de l'étranger excèdent un certain montant fixé par décret (article 21 alinéa 4 loi du 9 décembre 1905, cf. infra le titre III de la FAQ) ;
- Présenter des comptes annuels et le budget prévisionnel de l'exercice en cours sur demande du préfet du département (art. 21 de la loi du 9 décembre 1905).

a. Déclaration de la qualité cultuelle des associations

Q6. À quoi sert la déclaration de la qualité cultuelle d'une association auprès de la préfecture ?

Une association peut toujours exercer librement le culte et son exercice n'est pas conditionnée à la démarche de déclaration de la qualité cultuelle.

En revanche, déclarer sa qualité cultuelle auprès de la préfecture permet de bénéficier de l'ensemble des avantages propres à cette catégorie d'associations et à une association de se prévaloir de cette qualité auprès de divers acteurs (banques, collectivités territoriales...).

Pour connaître les avantages propres aux associations cultuelles, cf. question n°25.

Q7. Une association cultuelle est-elle obligée de déclarer sa qualité cultuelle auprès de la préfecture ?

Non. Les associations cultuelles doivent déclarer leur qualité cultuelle seulement si elles souhaitent bénéficier des avantages propres à cette catégorie d'associations et se prévaloir de cette qualité auprès de divers acteurs (banques, collectivités territoriales...).

Ainsi, une association désirant bénéficier des avantages propres aux associations cultuelles doit déclarer sa qualité cultuelle en préfecture.

Pour rappel, est puni d'une amende prévue pour les contraventions de la 5ème classe le fait, pour une association exerçant le culte, de bénéficier des avantages propres à la catégorie des associations cultuelles (comme la délivrance de reçus fiscaux) sans avoir procédé à la déclaration de qualité cultuelle ou en dépit d'une opposition formée contre cette déclaration par les services compétents pour l'instruire.

Q8. Lorsqu'une association présente un objet exclusivement cultuel, mais ne souhaite ni déclarer sa qualité cultuelle ni bénéficier des avantages associés à cette catégorie d'associations, quel régime juridique faut-il lui associer ?

Les associations cultuelles ne sont pas tenues de déclarer leur qualité cultuelle. Elles doivent le faire uniquement si elles souhaitent bénéficier des avantages propres à cette catégorie d'association.

Est cultuelle toute association répondant aux conditions fixées par les articles 18 et 19 de la loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des Eglises et de l'Etat.

A ce titre, si une association répond à l'ensemble des critères d'une association cultuelle mais ne souhaite pas se déclarer en tant que telle auprès de la préfecture, elle sera en tout état de cause soumise au régime de la loi de 1905 – et aux obligations afférentes – sans pouvoir bénéficier des avantages propres aux associations cultuelles ayant déclaré leur qualité conformément à l'article 19-1 de ladite loi.

Dans tous les autres cas, l'association est considérée comme une association dite « mixte » et soumise au régime de la loi de 1907.

Ces deux catégories d'associations sont soumises aux mêmes obligations de tenue de comptes annuels et de déclaration de financements étrangers. Mais chacune de ces catégories présente également des obligations spécifiques.

Ainsi, contrairement aux associations dites « mixtes » régies par la loi de 1907, une association cultuelle est soumise à des obligations de gouvernance prévues à l'alinéa 4 de l'article 19 de la loi de 1905 (clause dite « anti-putsch »)⁴ ou à la tenue d'un inventaire des biens meubles et immeubles prévu à l'article 21 de cette même loi⁵.

A contrario, les associations mixtes sont soumises à des obligations qui leur sont propres, en particulier l'obligation de certification des comptes dans différents cas de figure⁶ et l'obligation de tenir un compte d'emploi des ressources en cas d'appel public à la générosité destiné à soutenir l'exercice du culte⁷. Compte-tenu de la possibilité pour ces associations dites « mixtes » de réaliser des activités autres que cultuelles, la loi de 1907 leur impose également de distinguer dans leurs comptes annuels ce qui relève de leur activité cultuelle des autres activités (cf. [art. 531-2 du règlement de l'autorité des normes comptables n° 2018-06 du 5 décembre 2018 modifié relatif aux comptes annuels des personnes morales de droit privé à but non lucratif](#), page 91⁸).

Pour aller plus loin sur les associations mixtes, il est possible de se référer à la [question n° 34](#) du présent document.

Pour comprendre les obligations communes et les différences entre les associations cultuelles et mixtes, un tableau comparatif figure à l'annexe n° 3 du présent document.

Q9. Comment une association déclare-t-elle sa qualité cultuelle auprès de la préfecture ?

Une association doit déclarer sa qualité cultuelle auprès de la préfecture par l'intermédiaire de la procédure de télédéclaration **ou** par dossier papier adressé par voie postale. Même si la possibilité de procéder à la déclaration par dossier papier demeure, il convient de souligner que le dépôt du dossier par la procédure de télédéclaration permet d'en faciliter l'instruction.

Pour la télédéclaration, l'association doit renseigner le formulaire et joindre les pièces du dossier à partir du lien suivant :

<https://contacts-demarches.interieur.gouv.fr/associations/declaration-qualite-cultuelle/>

⁴ Article 19 alinéa 4 de la loi du 9 décembre 1905 : « Les statuts de l'association prévoient l'existence d'un ou de plusieurs organes délibérants ayant notamment pour compétence de décider de l'adhésion de tout nouveau membre, de la modification des statuts, de la cession de tout bien immobilier appartenant à l'association et, lorsqu'elle y procède, du recrutement d'un ministre du culte ».

⁵ Article 21 alinéa 1^{er} de la loi du 9 décembre 1905 : « (...) Les associations et les unions dressent chaque année l'état inventorié de leurs biens meubles et immeubles ».

⁶ Article 4-1 alinéa 3 de la loi du 2 janvier 1907 : « Elles assurent la certification de leurs comptes (...) » :

1^o Lorsqu'elles délivrent des documents tels que certificats, reçus, états, factures ou attestations permettant à un contribuable d'obtenir une réduction d'impôt en application des articles 200 et 238 bis du code général des impôts ;

2^o Lorsque le montant des subventions publiques reçues annuellement dépasse un seuil défini par décret en Conseil d'Etat ;

3^o Lorsque leur budget annuel dépasse un seuil défini par décret en Conseil d'Etat.

⁷ Voir Article 21 alinéa 2 de la loi du 2 janvier 1907 qui prévoit que « lorsqu'elles perçoivent des ressources collectées par un appel public à la générosité destiné à soutenir l'exercice du culte, elles sont soumises à l'article 4 de la loi n°91-772 du 7 août 1991 » dont le 1^{er} alinéa dispose que « tout organisme ayant fait appel à la générosité du public au sens de la présente loi établit un compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public, qui précise notamment l'affectation des ressources collectées par type de dépenses, lorsque le montant des ressources collectées, constatés à la clôture de l'exercice, excède un seuil fixé par décret ».

⁸ [Règlement ANC du 5 décembre 2018](#).

Pour l'envoi d'un dossier papier, l'association doit adresser la déclaration et les pièces justificatives par voie postale à la préfecture. Il est conseillé de procéder à un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception.

Q10. Quels documents fournir pour déclarer sa qualité cultuelle ?

Aux termes de l'article 32-1 du décret du 16 mars 1906 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 9 décembre 1905 sur la séparation des Eglises et de l'Etat :

« La déclaration de la qualité cultuelle prévue à l'article 19-1 de la loi du 9 décembre 1905 est accompagnée des documents suivants :

1° Les statuts de l'association ;

2° Les nom, prénom(s), profession, domicile et nationalité des personnes qui, à un titre quelconque, sont chargées de son administration ;

3° Le budget prévisionnel de l'exercice en cours ;

4° Les comptes annuels des trois derniers exercices clos ou, si l'association a été créée depuis moins de trois ans, les comptes des exercices clos depuis sa création ;

5° Toute justification tendant à établir que l'association réunit les conditions requises pour être qualifiée d'association cultuelle en application des articles 18 et 19 de la loi du 9 décembre 1905 susvisées⁹ ;

6° La liste des lieux où est organisé habituellement l'exercice public du culte ;

7° Pour les unions, la liste des associations membres »

NB : Le septième document n'est requis que lorsque l'association qui déclare sa qualité cultuelle est elle-même une union d'associations.

Q11. Le contrat d'engagement républicain peut-il être une pièce à fournir lors de la déclaration de la qualité cultuelle ?

Le contrat d'engagement républicain est obligatoire pour toute association ou fondation qui sollicite une subvention publique (article 10-1 de loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations) ou un agrément de l'Etat (article 25-1 de la même loi).

Les associations cultuelles n'ayant pas la possibilité de solliciter des subventions publiques (article 2 et article 19-2 III de la loi du 9 décembre 1905) et ne pouvant pas solliciter d'agrément d'Etat qui est seulement ouvert aux associations répondant à un objet d'intérêt général¹⁰ (voir article 25-1 de la loi du 12 avril 2000 précitée), elles n'ont pas à souscrire le contrat d'engagement républicain.

NB : l'article 19-2 III précise aussi que les « *sommes allouées pour réparations ainsi que pour travaux d'accessibilité aux édifices affectés au culte public* » ne sont pas considérées comme des

⁹ L'association peut produire tout document permettant au préfet d'établir qu'elle respecte l'ensemble de ses obligations légales. Par exemple un PV d'assemblée générale, un rapport d'activité, la liste des biens meubles et immeuble, une liste de 7 membres majeurs domiciliés dans la circonscription de l'association, le lien du site internet de l'association... **Cette liste est indicative et n'est en aucun cas exhaustive. L'association est, en effet, susceptible de fournir d'autres justificatifs.** Parallèlement, la préfecture est fondée à demander, de manière justifiée, nécessaire et proportionnée, des documents complémentaires si les documents transmis lui paraissent insuffisants à s'assurer du respect de l'ensemble des obligations légales.

¹⁰ Pour l'administration fiscale, la condition d'intérêt général est remplie si l'activité n'est pas lucrative, si la gestion est désintéressée et si l'organisme ne fonctionne pas au profit d'un cercle restreint de personnes (§80 et suiv. BOFIP).

subventions publiques. Dès lors, la sollicitation par une association culturelle d'un tel concours financier ne peut s'accompagner de la souscription d'un contrat d'engagement républicain.

Q12. De quels délais la préfecture dispose-t-elle pour étudier la déclaration déposée ?

En vertu de l'article 32-2 du décret du 16 mars 1906, le préfet accuse réception de la déclaration dans les conditions prévues par les articles L. 114-3, L. 114-5 et R. 112-5 du code des relations entre le public et l'administration. L'accusé de réception comporte notamment la date de réception de la demande et la date à laquelle, à défaut d'une décision expresse, celle-ci sera réputée acceptée (R. 112-5 du CRPA). L'accusé de réception précise aussi, dans le cas d'un dossier incomplet, la liste des pièces et informations manquantes et le délai fixé pour leur production (L. 114-5 du CRPA). Si ces éléments ne figurent pas sur l'accusé de réception, ils sont communiqués ultérieurement par lettre au demandeur.

La préfecture dispose d'un délai de deux mois pour examiner le dossier déposé dès lors que celui-ci est complet et, le cas échéant, signifier son intention de s'y opposer. Ce délai commence à courir à compter de la déclaration ou, en cas d'incomplétude de celle-ci, du jour de la réception de la dernière pièce nécessaire. Si le préfet notifie à l'association son intention de s'opposer à sa déclaration de qualité culturelle, l'association dispose alors d'un délai d'un mois pour communiquer ses observations, écrites ou orales. A l'issue de cette période ou à compter de la date de réception des observations de l'association, la préfecture dispose à nouveau d'un délai d'un mois pour décider de s'opposer ou non à la déclaration.

En cas de non opposition, l'association bénéficie des avantages propres à la catégorie des associations culturelles pendant une durée de cinq années à compter de la date de la réception de la déclaration par le préfet (et non à compter de la date de complétude de la déclaration).

Ex. Une association déclare sa qualité culturelle le 5 janvier 2024. Sur demande de la préfecture, elle complète son dossier le 20 janvier 2024. Le préfet dispose donc de deux mois à partir du 20 janvier 2024, pour s'opposer à la qualité culturelle. Si le préfet ne s'oppose pas à la qualité culturelle, l'association bénéficie des avantages propres à la catégorie des associations culturelles pour une durée de 5 ans dès le 5 janvier 2024, et pas seulement à partir du 20 janvier 2024.

Q13. Comment se formalise une décision de non-opposition à la qualité culturelle ?

La décision expresse de non-opposition peut se formaliser par un courrier informant l'association de l'absence d'opposition à sa déclaration.

Le silence gardé par l'administration pendant deux mois à compter de la réception du dossier de déclaration ou, en cas de dossier incomplet, suivant la réception de la dernière pièce manquante doit être considéré comme une décision implicite de non-opposition à la déclaration de qualité culturelle. L'association pourra solliciter une attestation constatant l'absence d'opposition de la part du préfet.

Q14. Une association peut-elle redéposer un dossier de déclaration de qualité culturelle après qu'une opposition lui a été signifiée ?

Dans l'hypothèse où la qualité culturelle a été refusée à une association, celle-ci peut engager, dès que l'opposition lui a été notifiée, une nouvelle procédure de déclaration de la qualité culturelle en prenant en compte les observations de l'administration.

Q15. La décision préfectorale d'opposition à la qualité culturelle ou au renouvellement de la qualité culturelle peut-elle faire l'objet d'un recours ?

Comme toute décision administrative, elle peut faire l'objet des recours prévus dans les règles de droit commun, ce que rappelle la décision préfectorale.

Q16. Les avantages de la qualité cultuelle peuvent-ils être retirés à une association cultuelle ?

Le préfet de département peut retirer le bénéfice des avantages propres à la catégorie des associations cultuelles résultant de la déclaration de la qualité cultuelle, après mise en œuvre d'une procédure contradictoire lorsque l'association ne respecte plus les règles de constitution et de fonctionnement qui s'imposent à elle ou pour un motif d'ordre public (sur la procédure de retrait de qualité cultuelle, voir la fiche « Déclaration de la qualité cultuelle » – Annexe n°2).

La perte du bénéfice des avantages de la qualité cultuelle n'a pas d'effet rétroactif. Le Conseil constitutionnel a émis une réserve d'interprétation selon laquelle la possibilité reconnue au préfet de procéder au retrait du bénéfice des avantages du régime des associations cultuelles ne pouvait pas conduire à la restitution d'avantages dont l'association a bénéficié avant le retrait (CC, 22 juillet 2022, *Union des associations diocésaines de France et autres*, n° 2022-1004 QPC, § 17).

Q17. Quelles sont les modalités à suivre par une association cultuelle issue d'une fusion d'associations afin de bénéficier des avantages propres à la catégorie des associations cultuelles ?

Pour déterminer les modalités qui s'appliquent, le critère déterminant est celui de la personnalité juridique de l'association. Il convient donc de distinguer le cas de la fusion-absorption de celui de la fusion-crédation.

Dans le cadre d'une fusion-absorption, l'association « absorbante » ne change pas de personnalité juridique. Par conséquent, si elle disposait d'une non-opposition à sa déclaration de la qualité cultuelle, elle continue à en bénéficier. Cependant, le préfet sera attentif à la conformité de cette association aux exigences de la loi du 9 décembre 1905, au regard des potentiels changements qu'elle aura subis (statuts, membres, budget, etc.). Le cas échéant, il pourra procéder au retrait du bénéfice des avantages de la qualité cultuelle s'il constate que l'association n'y est plus conforme.

Dans le cadre d'une fusion-crédation, deux associations *a minima* fusionnent pour créer une nouvelle association. Cette nouvelle entité devra procéder à la déclaration de qualité cultuelle prévue par l'article 19-1 de la loi du 9 décembre 1905 si elle veut bénéficier des avantages propres attachés aux associations cultuelles au sens des articles 18 et 19 de ladite loi. Il ne s'agit pas d'un renouvellement simplifié (prévu par l'article 32-5 du décret du 16 mars 1906) : le dossier déposé devra comporter l'ensemble des pièces listées à l'article 32-1 du décret du 16 mars 1906 (cf. Q10). Il est entendu que, lorsqu'il aura à apprécier un dossier de déclaration de qualité cultuelle déposée par une association issue d'une telle fusion-crédation, le préfet prendra en compte les situations des associations ayant fait l'objet de la fusion.

Q18. Quand les associations cultuelles doivent-elles transmettre leur liste des lieux de culte ?

La loi CRPR du 24 août 2021 impose aux associations cultuelles d'établir la liste de leurs lieux de culte dont le préfet peut avoir communication (article 21 alinéas 2 et 3 de la loi du 9 décembre 1905) et le décret du 16 mars 1906 prévoit que cette liste doit être transmise en même temps que la déclaration préalable de l'association en préfecture (article 31 du décret).

Ainsi, s'agissant des associations cultuelles déclarées avant le 27 décembre 2021 (date d'entrée en vigueur du décret n°2021-1789) : la liste des lieux de culte devait être transmise au préfet avant le 1^{er} janvier 2023. Un report de la production de la liste pour le 30 juin 2023 a été admis en doctrine.

S'agissant des associations cultuelles déclarées à compter du 27 décembre 2021 : la liste des lieux de culte doit être transmise au préfet au jour de la déclaration de la qualité cultuelle.

Aux termes des articles 21 de la loi du 9 décembre 1905 et 32 du décret du 16 mars 1906, l'association doit également transmettre une nouvelle liste mise à jour au plus tard trois mois après avoir commencé à utiliser de manière « habituelle » un nouveau lieu de culte (le délai de trois mois ressort de l'alinéa 5 de l'article 5 de la loi du 1^{er} juillet 1901).

Pour plus de précisions sur la liste des lieux de culte, cf. Annexe N° 5

Q19. Une association peut-elle disposer de lieux de culte en dehors du département où est situé son siège social ?

Il est possible pour une association cultuelle de disposer d'un lieu de culte hors du département où se situe son siège social, pourvu qu'il soit situé dans sa circonscription religieuse, qui doit être précisée dans ses statuts, conformément au premier alinéa de l'article 19 de la loi du 9 décembre 1905. A noter que la circonscription religieuse peut, par exemple, s'étendre à la France entière.

Q20. Une association qui ne dispose pas de lieu de culte doit-elle tout de même transmettre une liste des lieux de culte ?

Oui, elle doit transmettre une liste indiquant « état néant » qu'elle devra modifier dès lors qu'elle disposera d'un lieu où elle pratique habituellement le culte.

b. Renouvellement de la déclaration de la qualité cultuelle

Q21. Quand est-ce que la déclaration de la qualité cultuelle d'une association cesse de produire des effets ?

La déclaration de la qualité cultuelle d'une association produit ses effets pendant 5 ans à compter du jour de la réception de la déclaration par le préfet (et non à compter de la date de complétude de la déclaration) et sous réserve que le préfet ne s'y soit pas opposé.

Toutefois, le préfet peut à tout moment et après une procédure contradictoire, retirer le bénéfice des avantages de la qualité cultuelle à une association dont le fonctionnement ou l'activité n'est plus conforme à ses statuts ou à ses obligations, ou lorsqu'elle trouble l'ordre public. En pareil cas, l'association ne peut plus bénéficier des avantages attachés à la qualité cultuelle.

Q22. Une association cultuelle est-elle obligée de renouveler sa déclaration de qualité cultuelle ?

Le renouvellement est obligatoire si elle souhaite continuer à bénéficier des avantages propres à ce statut.

Q23. Qu'est-ce que le renouvellement simplifié ?

Si une association procède au renouvellement de sa déclaration de qualité cultuelle au maximum 6 mois après l'expiration de la validité de sa déclaration initiale ou de son renouvellement précédent, elle n'a pas à fournir l'ensemble des pièces demandées lors de la déclaration initiale.

En cas de renouvellement simplifié, l'association doit seulement fournir toute justification tendant à établir que l'association réunit les conditions requises pour être qualifiée d'association cultuelle en application des articles 18 et 19 de la loi du 9 décembre 1905. Elle doit également produire les comptes annuels des trois derniers exercices clos sauf si elle les a rendus publics. Dans l'hypothèse où elle aurait reçu plus de 153 000€ de dons sur un an,

l'association doit en effet publier ses comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes (article 4-1 de la loi du 23 juillet 1987).

En revanche, une association qui a bénéficié des avantages de la qualité culturelle mais qui n'a pas renouvelé sa déclaration dans les délais de 6 mois suivant l'expiration de celle-ci devra procéder à une nouvelle déclaration selon les mêmes modalités que la déclaration initiale.

Il convient de souligner que la déclaration de la qualité culturelle n'a pas d'effet rétroactif si bien que l'association ne pourra pas bénéficier des avantages liés à la qualité culturelle durant la période comprise entre la date d'expiration de la déclaration de qualité culturelle initiale et la date de renouvellement de la déclaration si elle n'anticipe pas ce dernier.

Q24. Une association qui disposait, avant l'entrée en vigueur de la loi CRPR, d'une décision favorable à un rescrit administratif ou d'une décision de non-opposition à une libéralité peut-elle procéder à un renouvellement simplifié plutôt qu'à une déclaration de la qualité culturelle classique ?

Non, la loi du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République (dite CRPR) ayant abrogé la procédure de rescrit administratif pour instaurer, en lieu et place, une procédure de déclaration de la qualité culturelle auprès des préfetures, cette dernière constitue une **nouvelle procédure** encadrée par les articles 32-1 à 32-5 du décret du 16 mars 1906. Dès lors, la procédure de renouvellement – simplifiée ou non – prévue à l'article 32-5 du décret précité ne s'applique pas à ces décisions délivrées antérieurement à la loi CRPR.

A ce titre, depuis le 30 juin 2023, les associations culturelles souhaitant continuer à bénéficier des avantages afférents à la catégorie des associations culturelles doivent effectuer une **première déclaration** de leur qualité culturelle dans les conditions prévues à l'article 32-1 du décret du 16 mars 1906.

A noter cependant qu'une association disposant d'une décision favorable à une demande de rescrit culturel (ou d'une décision de non-opposition à une libéralité valant rescrit) délivrée avant le 26 août 2021 et dont la validité court au-delà de la date du 30 juin 2023 continue de bénéficier des avantages afférents à la catégorie des associations culturelles jusqu'à la date de fin de validité de la décision favorable à sa demande de rescrit culturel ou de la décision de non-opposition à la libéralité consentie à son profit.

c. Avantages propres aux associations culturelles ayant déclaré leur qualité culturelle

Q25. Quels sont les avantages propres à la catégorie des associations culturelles ayant déclaré leur qualité culturelle ?

Les associations ayant déclaré leur qualité culturelle dispose des avantages suivants :

- Capacité à recevoir des libéralités: donations et legs (article 19-2 de la loi du 9 décembre 1905 et article 910 du code civil) ;
- Capacité à percevoir des dons ouvrant droit à avantage fiscal pour financer le culte (articles 200 et 238 bis du code général des impôts) ;
- Possibilité de faire garantir par une commune ou un département un emprunt contracté pour financer la construction d'édifices répondant à des besoins collectifs de caractère religieux (articles L. 2252-4 et 3231-5 du code général des collectivités territoriales) ;

- Possibilité de faire financer par une personne publique des réparations des édifices du culte lui appartenant ainsi que des travaux d'accessibilité (article 19-2 III. de la loi de 1905);
- Possibilité de bénéficier d'un bail emphytéotique administratif à objet cultuel. La mise à disposition est d'une durée maximale de 99 ans, le bien construit et entretenu à la charge de l'association cultuelle revenant à la collectivité à l'échéance (article L. 1311-2 du code général des collectivités territoriales);
- Possibilité de posséder et d'administrer des immeubles acquis à titre gratuit avec plafonnement des ressources issues de ces immeubles à 50% du montant des ressources annuelles totales (article 19-2 II. de la loi de 1905);
- Exonération de taxe foncière pour le lieu de culte y compris pour ses dépendances immédiates et nécessaires (article 1382 4° du code général des impôts);
- Exonération des droits de mutation à titre gratuit (article 795 10° du code général des impôts).

d. Les associations diocésaines

Q26. Qu'est-ce qu'une association diocésaine ? Est-ce une association cultuelle ?

Les associations diocésaines sont des associations qui visent à subvenir aux frais et à l'entretien du culte catholique en France. Chaque diocèse est géré par une association diocésaine, statutairement présidée par l'évêque et régie selon des statuts-types.

En 1923, un modèle de statuts-types d'association diocésaine a été soumis pour avis à trois jurisconsultes et au Conseil d'État qui ont confirmé la légalité de ces statuts, en particulier leur conformité aux dispositions de la loi du 9 décembre 1905. Cette assurance de conformité avec la loi française a fait l'objet d'échanges de lettres entre la France (R. Poincaré) et le Saint-Siège (Mgr Cerretti) entre 1923 et 1924, dits « accords Poincaré-Cerretti », par lesquels le Gouvernement français a fait sienne cette interprétation et s'est engagé à la défendre « *dans toute la mesure de ses attributions* » ¹¹.

Les modifications apportées par la loi CRPR n'ont pas remis en question la conformité des statuts-types des associations diocésaines à la loi du 9 décembre 1905 comme l'a rappelé la Première ministre dans une note verbale adressée le 17 mars 2023 au Nonce Apostolique, représentant de l'Etat du Vatican en France. Ainsi les préfets saisis d'une déclaration de qualité cultuelle pour ces associations diocésaines n'auront-ils pas à examiner la conformité de leurs statuts au droit interne.

Néanmoins les accords Poincaré-Cerretti ont pour seule portée de reconnaître la légalité en droit interne français des statuts-types des associations diocésaines. Ils n'ont ni pour objet, ni pour effet de créer un régime juridique spécifique pour les associations diocésaines : les associations diocésaines sont des associations cultuelles, d'une forme particulière et sont entièrement soumises à la loi du 9 décembre 1905. Dès lors, il leur appartient, d'une part, de respecter les exigences prévues par la loi et, d'autre part, de déclarer leur qualité cultuelle si elles souhaitent bénéficier des avantages propres aux associations cultuelles.

Pour plus de détails, voir infra la fiche « Association diocésaine et déclaration de la qualité cultuelle » - Annexe n°4.

¹¹Sur l'histoire et la portée des accords Poincaré-Cerretti, voir les pages 277 à 280 de l'étude d'impact du projet de loi confortant le respect des principes de la République : https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/15/textes/l15b3649_etude-impact.pdf

e. Unions d'associations culturelles

Q27. Qu'est-ce qu'une union d'associations culturelles ?

Conformément à l'article 20 de la loi du 9 décembre 1905, les associations culturelles peuvent former des unions ayant une administration ou une direction centrale. Ces unions seront réglées par l'article 18, le troisième alinéa de l'article 19 et les articles 19-1 à 19-3 de la loi.

Une union d'associations culturelles est une association déclarée sur le fondement de la loi de 1901 dont les membres sont des associations culturelles ayant procédé à leur déclaration de qualité culturelle ou non. Une union d'associations peut réunir non seulement des associations 1905, mais également des associations inscrites à objet culturel (Alsace-Moselle) et des missions religieuses (décrets Mandel des 16 janvier et 6 décembre 1939 : textes en vigueur dans les Outre-mer à l'exception de la Guadeloupe, de la Martinique, de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de la Réunion).

Une union est constituée conformément à la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901, notamment l'article 7.

Q28. Une union doit-elle déclarer sa qualité culturelle ?

Comme pour les associations culturelles, la déclaration de la qualité culturelle des unions n'est pas obligatoire. Elle est cependant nécessaire si l'union souhaite bénéficier des avantages propres à la catégorie des associations et unions culturelles.

Q29. Comment une union déclare-t-elle sa qualité culturelle auprès de la préfecture ?

Comme pour les associations, les unions d'associations culturelles peuvent déclarer leur qualité culturelle via la télédéclaration ou en envoyant un courrier papier à la préfecture du département où leur siège est situé.

Q30. Quels documents doivent accompagner la déclaration de la qualité culturelle d'une union d'associations ?

Les unions doivent transmettre les documents prévus à l'article 32-1 du décret du 16 mars 1906 :

- Les statuts de l'union ;
- Les nom, prénom(s), profession, domicile et nationalité des personnes qui, à un titre quelconque, sont chargées de son administration ;
- Le budget prévisionnel de l'exercice en cours ;
- Les comptes annuels des trois derniers exercices clos ou, si l'association a été créée depuis moins de trois ans, les comptes des exercices clos depuis sa création ;
- Toute justification tendant à établir que l'association réunit les conditions requises pour être qualifiée d'association culturelle en application des articles 18 et 19 de la loi du 9 décembre 1905 ;
- La liste des lieux où est organisé habituellement l'exercice public du culte ;
- La liste des associations membres.

N.B. : La condition d'être composée d'au moins sept membres applicable aux associations culturelles ne s'applique pas aux unions d'associations.

Q31. Les unions d'associations culturelles sont-elles soumises à la clause dite « anti-putsch » ?

Les unions n'étant pas soumises au quatrième alinéa de l'article 19 de la loi du 9 décembre 1905, qui prévoit la clause dite « anti-putsch »¹², il n'est pas nécessaire que les statuts répondent à cette exigence.

Q32. La procédure est-elle la même que pour la déclaration de la qualité culturelle d'une association ?

Lorsqu'une union d'associations culturelles déclare sa qualité culturelle auprès de la préfecture, la procédure (délais d'instruction etc.) est la même que celle mise en place pour les associations culturelles.

¹² Article 19 alinéa 4 de la loi du 9 décembre 1905 : « Les statuts de l'association prévoient l'existence d'un ou de plusieurs organes délibérants ayant notamment pour compétence de décider de l'adhésion de tout nouveau membre, de la modification des statuts, de la cession de tout bien immobilier appartenant à l'association et, lorsqu'elle y procède, du recrutement d'un ministre du culte ».

II. Les associations exerçant publiquement un culte – dites « mixtes » (relevant de la loi du 2 janvier 1907)

a. Les obligations des associations dites « mixtes » régies par la « loi 1907 »

Q33. Les associations mixtes sont-elles soumises à une obligation de déclaration de leurs activités cultuelles ?

Non, les associations mixtes ne sont ni soumises à la déclaration de qualité cultuelle, ni à aucune procédure particulière de déclaration de leur objet « mixte ». En revanche, en tant qu'associations loi 1901 qui exercent un culte en parallèle d'autres activités, elles sont tenues de mentionner cet exercice dans leurs statuts.

Q34. A quelles nouvelles obligations les associations « mixtes » sont-elles soumises ?

Depuis l'entrée en vigueur de la loi du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République (dite CRPR) qui a modifié notamment la loi du 2 janvier 1907 concernant l'exercice public des cultes, les associations mixtes doivent :

- Faire figurer leur objet cultuel dans leurs statuts (article 4-2 de la loi du 2 janvier 1907) ;
- Prévoir au sein des statuts que l'assemblée générale de l'association contrôle annuellement les actes de gestion financière et d'administration légale des biens accomplis par les directeurs ou administrateurs de l'association (article 4 alinéa 3 de la même loi) ;
- Etablir et transmettre la liste des lieux dans lesquels elles organisent habituellement l'exercice public du culte (article 4-1 alinéa 1 de la même loi) ;
- Consacrer un compte bancaire exclusivement à l'exercice de l'ensemble des transactions financières liées à leur activité d'exercice public du culte (article 4-1 alinéa 1 de la même loi) ;
- Etablir un compte d'emploi des ressources lorsqu'elles collectent plus de 50 000 euros via un appel public à la générosité destiné à soutenir l'exercice du culte (article 4-1 alinéa 2 de la même loi)¹³ ;
- Etablir leurs comptes annuels de sorte que leurs activités en relation avec l'exercice public d'un culte constituent une unité fonctionnelle présentée séparément (article 4-1 alinéa 1 de la même loi) ;
- Déclarer tout financement étranger si celui-ci est supérieur à 15 300 euros ou dès que le montant total des financements étrangers reçus sur un exercice comptable dépasse ce seuil (article 4 alinéa 3 de la même loi) ;
- Etablir leurs comptes annuels conformément à un règlement de l'Autorité des normes comptables qui prévoit notamment la tenue d'un état séparé des avantages et ressources provenant d'une personne étrangère (article 4 alinéa 3 de la même loi) ;
- Etablir un traité d'apport lorsqu'elles reçoivent un apport en nature en pleine propriété, en jouissance, en usufruit ou en nue-propriété (article 4 alinéa 3 de la même loi) ;

¹³ Pour les appels publics à la générosité pour une cause d'intérêt général listée par la loi n° 91-772 du 7 août 1991, les associations sont soumises à une obligation d'établir un compte d'emploi des ressources dès que les sommes collectées dépassent 153000 euros.

- Tenir leurs comptes annuels à disposition du préfet ;
- Assurer la certification de leurs comptes (article 4-1 de la même loi et article 4 du décret n°2021-1789 du 23 décembre 2021) dès lors :
 - qu'elles émettent des reçus fiscaux destinés à leurs donateurs en application des articles 200 et 238 bis du code général des impôts¹⁴ ;
 - qu'elles perçoivent plus de 23 000 euros de subventions publiques¹⁵ ;
 - que leur budget annuel dépasse le seuil de 100 000 euros¹⁶ ;
 - qu'elles reçoivent un montant total d'avantages et de ressources de l'étranger de plus de 50 000 euros sur un an (article 4 alinéa 3 de la même loi) ;
- Le cas échéant, au même titre que toute autre association qui sollicite une subvention publique, souscrire un contrat d'engagement républicain dès lors qu'elles sollicitent des subventions pour leurs activités autres que culturelles (articles 10-1 et 25-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et son décret d'application n°2021-1947 du 31 décembre 2021).

Q35. Les associations mixtes doivent-elles transmettre leur liste des lieux de culte ?

Les associations mixtes doivent établir la liste de leurs lieux de culte conformément à l'article article 21, alinéas 2 et 3 de la loi du 9 décembre 1905 auquel renvoie l'article 4-1 de la loi du 2 janvier 1907 et la transmettre au préfet). Le préfet peut enjoindre à l'association de lui communiquer cette liste (article 21 alinéa 3 de la loi du 9 décembre 1905 précité).

Toutefois, l'article 6 du décret n° 2021-1789 du 23 décembre 2021, prévoit un régime transitoire pour les associations mixtes déclarées avant le 27 décembre 2021¹⁷.

Ainsi, s'agissant des associations « mixtes » déclarées avant le 27 décembre 2021 (date d'entrée en vigueur du décret n°2021-1789) : la liste des lieux de culte devra être transmise au préfet avant le 1^{er} janvier 2023. Un report de la production de la liste pour le 30 juin 2023 a toutefois été admis en doctrine.

S'agissant des associations « mixtes » déclarées à compter du 27 décembre 2021 : la liste des lieux de culte doit être transmise au préfet au jour de la déclaration.

Q36. Les associations d'inspiration confessionnelle sont-elles soumises aux obligations des associations « mixtes » ?

Les associations d'inspiration confessionnelle sont des associations 1901 de droit commun mais dont l'organisation ou les activités renvoient à une identité religieuse ou à des valeurs spirituelles (ex : un groupe scout, le secours catholique, l'entraide protestante, les associations familiales, le secours islamique...). Contrairement aux associations mixtes, elles n'ont **pas** pour objet l'exercice public d'un culte, mais exercent d'autres **activités**, souvent éducatives, sociales, charitables, culturelles, patrimoniales...

¹⁴ Les reçus fiscaux ne peuvent être délivrés à raison des activités culturelles des associations mixtes mais seulement à raison de leurs activités d'**intérêt général listées aux articles 200 et 238bis**.

¹⁵ Subventions qu'elles ne peuvent recevoir qu'à raison de leurs activités autres que culturelles

¹⁶ Toutes activités confondues

¹⁷ Article 88 II. de la loi du 24 août 2021 : « Les associations constituées avant le lendemain de la publication de la présente loi conformément à l'article 4 de la loi du 2 janvier 1907 concernant l'exercice public des cultes doivent se conformer au troisième alinéa de l'article 19 de la loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des Eglises et de l'Etat et à l'article 4-1 de la loi du 2 janvier 1907 précitée, dans leur rédaction résultant de la présente loi, au plus tard le 1er janvier suivant le premier exercice comptable complet suivant l'entrée en vigueur des décrets en Conseil d'Etat prévus aux articles 19 et 21 de la loi du 9 décembre 1905 précitée et à l'article 4-1 de la loi du 2 janvier 1907 précitée ».

Néanmoins, elles peuvent exercer des activités en relation avec l'exercice public d'un culte sans relever du régime des associations mixtes dès lors que les deux conditions suivantes sont réunies :

- Que ces activités soient exercées de manière **strictement accessoire** par rapport à leur objet et leurs activités. Ex : une association qui entretiendrait un orgue dans un lieu de culte, en raison de sa qualité patrimoniale ou pour servir à l'enseignement de la musique, même si l'instrument est utilisé par ailleurs pour le culte, ne tomberait pas sous le régime des associations mixtes ;
- Et que ces activités soient exercées de manière **occasionnelle** par rapport aux activités effectives de l'association. Ex : une association caritative d'inspiration confessionnelle qui organiserait un culte public ponctuellement (à l'occasion de son assemblée générale, de certains évènements ou activités) ne tomberait pas sous le régime des associations mixtes.

b. La mise en conformité des statuts d'une association « mixte » avec ses activités cultuelles

V. Fiche « Mise en conformité des statuts d'une association ayant des activités en relation avec l'exercice public d'un culte, dite « association mixte » (art. 4-2 de la loi du 2 janvier 1907 et 79-XII du code civil local) » - Annexe 6

Q37. Le caractère cultuel d'une association dite « mixte » (loi 1907) doit-il figurer dans les statuts ? Si oui, quels sont les moyens dont dispose le préfet pour que l'association mette ses statuts en conformité ?

L'article 4-2 de la loi du 2 janvier 1907 impose aux associations « mixtes » de faire figurer dans leurs statuts le caractère, même partiellement, cultuel de leur objet (voir aussi l'article 2 du décret du 23 décembre 2021 pris pour l'application de la loi du 2 janvier 1907). Dans le cas où une association ne respecterait pas cette obligation, le préfet peut enjoindre l'association de mettre en conformité ses statuts avec ses activités effectives (article 4-2 de la loi du 2 janvier 1907 et article 5 du décret n° 2021-1789 du 23 décembre 2021).

Le préfet enjoint l'association de mettre ses statuts en conformité par l'envoi d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Dans cette lettre, il fait part des éléments matériels qui justifient que l'association doive modifier ses statuts pour se mettre en conformité. Il précise à l'association le délai dont elle dispose pour faire part de ses observations (celui-ci ne peut pas être inférieur à quinze jours) et lui indique le délai dans lequel l'association est invitée à mettre ses statuts à jour.

Si, à l'issue du délai laissé pour la mise en conformité des statuts, le préfet estime que les obligations légales de mise en conformité ne sont toujours pas remplies, il met en demeure l'association par une nouvelle lettre recommandée avec demande d'avis de réception afin que l'association mette ses statuts en conformité. Il fixe un délai de transmission des nouveaux statuts qui ne peut être inférieur à un mois.

A l'expiration de ce délai, le préfet peut, si l'association n'a pas satisfait à la mise en demeure, prononcer une astreinte d'un montant maximal de 100 € par jour de retard.

Q38. Quels critères sont examinés par le préfet pour déterminer si une association doit mettre ses statuts en conformité ?

Dès lors que la préfecture a connaissance du fait qu'une association exerce des activités cultuelles, elle détermine si ces dernières constituent des activités en relation avec l'exercice public d'un culte, susceptibles de la faire relever du régime de la loi du 2 janvier 1907.

Le décret n° 2021-1789 du 23 décembre 2021 définit les critères à examiner et notamment l'exercice public du culte qui s'entend comme « *la célébration publique de cérémonies religieuses organisées en vue de l'accomplissement, par des personnes réunies par une même croyance religieuse, de certains rites ou de certaines pratiques* » (CE, Avis, 24 octobre 1997, Association pour le culte des Témoins de Jéhovah de Riom). Un culte est considéré comme privé lorsque son exercice n'est pas porté à la connaissance du public ou dont l'accès ne se fait pas librement mais est, au contraire, réservé à un cercle restreint de personnes désignées (ex : accès sur invitation). Ce critère implique, par exemple, que l'organisation d'un temps de prière ou de célébration pour les membres de l'association et à la marge de ses activités – philanthropiques par exemple – n'entre pas dans le champ d'application de l'article 4-2 de la loi du 2 janvier 1907.

Au-delà du caractère public, les activités concernées sont les « activités en relation avec cet exercice » c'est-à-dire :

- L'organisation de cérémonies cultuelles ;
- Les activités rendues nécessaires par cet exercice, telles que :
 - L'acquisition la location, la construction, l'aménagement et l'entretien des édifices servant au culte ;
 - L'entretien et la formation des ministres et autres personnes concourant à l'exercice public du culte ;
 - Le soutien administratif et financier à l'exercice du culte.

Il en résulte que les activités simplement en lien avec l'exercice d'un culte mais qui ne sont pas nécessaires à cet exercice (comme l'enseignement religieux à destination des fidèles, l'organisation de pèlerinages ou l'édition d'ouvrages religieux) ne sont **pas des activités en relation avec l'exercice public du culte. Dès lors une association exerçant uniquement ce type d'activités ne peut pas être considérée comme une association dite « mixte » relevant de la loi de 1907.**

La préfecture doit, **en second lieu**, vérifier que les modalités et conditions d'exercice des activités en relation avec l'exercice public d'un culte font entrer ces dernières dans les critères prévus à l'article 5 du décret du 23 décembre 2021. En effet, celui-ci **exclut** de son champ d'application les associations conduisant de telles activités si elles sont exercées :

- De manière strictement accessoire par rapport à l'objet et à l'activité de l'association ;
- De manière occasionnelle par rapport à ses activités effectives.

NB : une activité en relation avec l'exercice public du culte peut être régulière (par exemple une cérémonie spécifique qui a lieu tous les ans à l'occasion d'une fête religieuse), tout en restant occasionnelle.

III. Déclaration des financements étrangers

Q39. L'obligation de déclaration des financements étrangers ne s'applique qu'aux financements d'une valeur de plus de 15 300 euros ?

Non.

Lorsque une association dédiée tout ou partie à l'exercice public d'un culte (association cultuelle, association dite mixte ou association inscrit à objet cultuel) reçoit, sur un exercice comptable, un ou plusieurs financements (hors libéralités) provenant directement ou indirectement de l'étranger dont le montant cumulé dépasse 15 300 euros, elle doit déclarer l'ensemble de ces financements dans un délai de trois mois et devra, jusqu'à la fin de ce même exercice comptable, déclarer tout financement étranger supplémentaire quel que soit son montant dans un même délai de trois mois.

Par exemple pour une association cultuelle qui reçoit les financements étrangers suivants :

- le 02/02/2023 : 15 200 euros
- le 25/03/2023 : 100 euros
- le 14/07/2023 : 50 euros

Elle doit déclarer les 15 350 euros reçus à compter du 14 juillet 2023, ainsi que tous les financements étrangers qu'elle recevra jusqu'au 31/12/2023, terme de son exercice comptable.

En revanche, les libéralités (donation ou legs) provenant de l'étranger doivent être déclarées quel que soit leur montant.

Q40. L'obligation de déclaration concerne notamment les financements provenant directement ou indirectement d'une personne physique non résidente en France. S'agit-il du domicile, de la résidence habituelle ou de la résidence fiscale ?

Le 4° de l'article 1er du décret n° 2021-1812 du 24 décembre 2021 relatif à la tenue par certains organismes d'un état séparé des avantages et ressources provenant de l'étranger vise les financements d'une personne physique non résidente fiscale en France. Il ne s'agit pas pour l'association bénéficiaire d'exiger une telle information de la part de leur donateur. L'association bénéficiaire déclare les financements reçus « lorsque leur provenance réelle ne pouvait être ignorée » notamment pour les financements indirects compte tenu des circonstances de leur perception ou de leur versement » (cf article 4, 4°). Si l'association présume que le don provient de l'étranger (ex : don provenant d'un compte domicilié à l'étranger), il est préférable pour l'association de déclarer le financement afin d'éviter toute difficulté (cf. Q. n°43).

Q41. L'article 77 de la loi CRPR du 24 août 2021 relatif à l'obligation de déclaration des financements étrangers s'applique-t-il aux financements étrangers émanant d'organisations internationales ?

Oui.

L'article 77 de la loi – devenu l'article 19-3 de la loi de 1905 – prévoit que « toute association cultuelle bénéficiant directement ou indirectement d'avantages ou de ressources versés en numéraire ou consentis en nature par un Etat étranger, par une personne morale étrangère, par tout dispositif juridique de droit étranger comparable à une fiducie ou par une personne physique non résidente en France est tenue d'en faire la déclaration à l'autorité administrative ».

La Commission du droit international de l'ONU définit l'organisation internationale comme étant « une association d'Etats constituée par un traité, dotée d'une constitution, d'organes communs et possédant une personnalité juridique distincte de celle de ses Etats membres ».

A ce titre, les organisations internationales doivent être considérées comme des personnes morales étrangères – quel que soit l'Etat dans lequel leur siège social est implanté. Dès lors, les

financements qu'elles accordent aux associations exerçant un culte ne peuvent échapper au dispositif créé par la loi du 24 août 2021 et doivent, à cet égard, être déclarés.

Q42. Comment déclarer la mise à disposition d'un bien immobilier ou d'une personne ?

S'agissant d'un bien immobilier, il convient d'évaluer la valorisation de la mise à disposition en calculant la somme des loyers sur la durée de la mise à disposition. Ce calcul peut par exemple être réalisé en s'appuyant sur le prix au m².

S'agissant d'une personne, il convient de déclarer, dans les 3 mois suivant le début de la mise à disposition, la valorisation totale de cette rémunération, si celle-ci dépasse 15 300 euros.

Exemple : une association française financée depuis un pays étranger met, gratuitement, à disposition d'une association un ministre du culte pour une année. S'il est rémunéré 2 000€/mois, l'association devra déclarer dans les 3 mois qui suivent son 1er jour de travail, la somme de 24 400€ (2 000 x 12).

Q43. Une association peut ne pas connaître l'origine des fonds, certains dons étant notamment anonymes. Que doit-elle faire ?

L'article 4, 4° du décret n° 2021-1812 du 24 décembre 2021 relatif à la tenue par certains organismes d'un état séparé des avantages et ressources précise notamment à cet égard que l'association déclare les financements indirects « *lorsque leur provenance réelle ne pouvait être ignorée compte tenu des circonstances de leur perception ou de leur versement* ». Si l'association présume que le don provient de l'étranger (ex : don provenant d'un compte domicilié à l'étranger) et pour éviter toute difficulté, l'association peut déclarer un financement en indiquant le pays d'origine le plus probable et en joignant dans la télédéclaration en ligne un document¹⁸ précisant son incertitude quant à l'origine de ce financement.

Q44. Quelles sont les entités qui doivent déclarer les financements étrangers reçus et tenir un état séparé de ces mêmes financements ?

Les associations précitées doivent, dès le premier euro, annexer à leur compte un état séparé des financements étrangers, c'est-à-dire un document annexe recensant l'ensemble des financements étrangers perçus – qu'ils soient pécuniaires ou en nature.

	Déclaration de financements étrangers		Etat séparé des financements étrangers
	Libéralités (donations faites par acte notarié ou legs)	Autres avantages et ressources (dès que le montant total sur un exercice comptable dépasse 15 300 euros)	
Organismes bénéficiaires			
Associations cultuelles (régies par loi du 9 décembre 1905)	OUI		OUI
Associations mixtes (régies par loi du 2 janvier 1907)	non concernées	OUI	OUI

¹⁸ Modalités explicitant le financement en dernière partie du formulaire de déclaration

Congrégations (régies par titre III de la loi du 1 ^{er} juillet 1901)	OUI ¹⁹	NON	NON
Etablissements publics du culte (département du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle)	OUI ²⁰	NON	NON
Associations inscrites à objet cultuel (département du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle)	OUI ²¹		OUI ²²

Q45. Il peut arriver qu'un financement étranger soit pluriannuel. Dans ce cas, comment s'applique l'obligation de certification conforme des comptes ?

Les associations bénéficiaires doivent faire certifier leurs comptes par un commissaire aux comptes lorsque le montant total des avantages et ressources provenant de l'étranger dépasse le seuil de 50 000 euros sur un exercice comptable.

S'il est possible de faire une déclaration unique pour un financement dont le versement s'effectue sur plusieurs années, l'association ne devra en revanche faire certifier ces comptes que si au cours d'un même exercice comptable, le montant des versements de ce financement dépasse 50 000 euros.

Par exemple : la mise à disposition d'une personne pour 3 ans à compter de du 1^{er} janvier 2023 rétribuée à hauteur de 2 000 euros par mois soit 24 000 euros par an soit un financement de 72 000 euros.

L'association peut faire une déclaration du financement étranger total sur 3 ans d'un montant de 72 000 euros, en revanche, elle ne sera pas soumise à l'obligation de certification des comptes, la valeur de cet avantage étant inférieur à 50 000 euros pour chacun des exercices comptables.

¹⁹ Article 910-1 du code civil et article 18 du décret n° 2022-619 du 22 avril 2022

²⁰ Article 910-1 du code civil et l'article 8 du décret n° 2022-619 du 22 avril 2022

²¹ Art. 79- VIII du code civil local et article 4 du décret n° 2022-619 du 22 avril 2022

²² Art. 79- X du code civil local

IV. Déclaration d'aliénation d'un lieu de culte à une personne étrangère

Q46. Sous quelles conditions s'effectue l'aliénation d'un lieu de culte à une personne étrangère ?

L'article 17-1 de la loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des Eglises et de l'Etat et, pour les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, l'article 79-X du code civil local, subordonnent à une déclaration préalable au préfet toute aliénation d'un local servant habituellement à l'exercice public d'un culte, consentie directement ou indirectement à un Etat étranger, à une personne morale étrangère ou à une personne physique non résidente en France et toute autre entité « écran », sous contrôle ou sous influence étrangère. Le préfet peut s'opposer à l'aliénation envisagée pour un motif tiré de l'ordre public.

Les principaux actes concernés sont les cessions, l'hypothèque, la cession à bail emphytéotique ou à bail à construction et la cession de parts de société civile immobilière (SCI) ou cession de parts ou d'actions d'une société commerciale.

La déclaration doit être faite avant que l'aliénation ne soit effective, donc au moins quatre mois avant que l'acte de vente ou d'aliénation ne soit conclu, en application de l'article 2 du décret n° 2022-619 du 22 avril 2022 qui précise les modalités d'application de cette nouvelle mesure. Elle doit être faite par l'aliénateur (en cas de vente : par le propriétaire du local, des droits ou actions à vendre. En cas de bail emphytéotique : par le bailleur...) par courrier recommandé avec demande d'avis de réception, accompagné des documents énumérés au III de l'article 1^{er} du décret ci-nommé, au préfet du département dans lequel est situé l'objet de l'aliénation envisagée.

Le préfet dispose d'un délai de 4 mois pour instruire ces déclarations. L'absence de décision expresse à l'issue de ce délai vaut absence d'opposition. A la demande de l'aliénateur, le préfet délivre une attestation de cette absence d'opposition.

Lorsque le préfet envisage de faire usage du droit d'opposition à l'aliénation, il en informe l'aliénateur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et l'invite à présenter ses observations dans un délai d'un mois. Le délai d'instruction de quatre mois est interrompu. A l'issue de ce délai d'un mois destiné à permettre au déclarant de produire ses observations ou à compter de la réception des observations, le préfet dispose d'un délai d'un mois pour décider de s'opposer ou de ne pas s'opposer.

Le préfet peut s'opposer à l'aliénation si les agissements de l'aliénateur ou de l'aliénataire permettent d'établir l'existence d'une menace pour l'ordre public, susceptible d'être qualifiée de « *menace réelle, actuelle et suffisamment grave affectant un intérêt fondamental de la société* ».

Lorsque le préfet décide de s'opposer à l'aliénation, il notifie sa décision motivée à l'aliénateur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. L'aliénateur peut toujours contester la décision d'opposition du préfet par un recours gracieux, un recours hiérarchique ou par un recours contentieux devant le juge administratif.

A noter qu'une aliénation non déclarée est nulle, c'est-à-dire qu'elle n'a aucune existence juridique. Le préfet peut alors saisir le juge civil, seul compétent pour la constater.

V. Appel à la générosité du public

Q47. Une association, quel que soit son statut, peut-elle faire appel à la générosité du public ?

La loi du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République a clarifié la question des appels à la générosité du public, notamment lorsqu'ils sont réalisés au profit d'une cause culturelle.

Les associations qui se consacrent entièrement ou partiellement à l'exercice public d'un culte (association culturelle, association « mixte ») peuvent faire appel à la générosité du public pour soutenir l'exercice du culte. Contrairement aux appels à la générosité du public relevant de la loi du 7 août 1991²³, les appels à générosité pour un projet d'ordre cultuel ne donnent pas lieu à déclaration auprès de la préfecture.

Dans le cas des associations culturelles et compte tenu du caractère exclusif de leur objet cultuel, lorsqu'elles font appel à la générosité du public, elles ne sont soumises ni à l'obligation de déclarer cet appel auprès du représentant de l'Etat dans le département, ni à l'obligation d'établissement de compte d'emploi des ressources. En effet, le législateur a considéré que cette obligation de transparence n'était pas utile, l'ensemble des ressources collectées ne pouvant être consacré qu'à l'exercice du culte.

En revanche les associations « mixtes » qui font appel à la générosité du public sont soumises à des obligations qui diffèrent selon la finalité des ressources récoltées :

- 1) Lorsque les ressources collectées sont destinées à soutenir l'exercice du culte et dépassent 50 000€, l'association mixte doit établir un compte d'emploi annuel des ressources collectées par un appel public à la générosité. Ce compte d'emploi des ressources doit figurer à l'annexe des comptes annuels (article 4-1 alinéa 2 de la loi du 2 janvier 1907 concernant l'exercice public des cultes et article 3 du décret n° 2021-1789 du 23 décembre 2021 pris pour l'application de la loi du 2 janvier 1907 concernant l'exercice public des cultes).
- 2) Lorsque les ressources ont été collectées dans le cadre d'une des causes d'intérêt général prévues par la loi du 7 août 1991 (une cause scientifique, sociale, familiale, humanitaire, philanthropique, éducative, sportive, culturelle ou concourant à la défense de l'environnement), alors l'association mixte doit déclarer cet appel à la générosité du public auprès du représentant de l'Etat dans le département. Elle est également tenue d'établir un compte d'emploi des ressources lorsque les ressources collectées par cet appel dépassent 153 000 euros (article 4 de la loi du 7 août 1991 et article 1^{er} du décret du 22 mai 2019 précité). Il convient de souligner que la déclaration de cet appel à la générosité du public auprès du représentant de l'Etat dans le département doit intervenir :
 - Préalablement à l'appel, lorsque le montant des ressources collectées par ce biais au cours de l'un des deux exercices précédents excède 153 000 euros ;
 - Ou, à défaut, pendant l'exercice en cours dès que le montant des ressources collectées dépasse 153 000 euros (article 3 de la loi du 7 août 1991 et article 1^{er} du décret n° 2019-504 du 22 mai 2019²⁴).

²³ La loi du 7 août 1991 régit les appels à la générosité du public destinés à soutenir une cause scientifique, sociale, familiale, humanitaire, philanthropique, éducative, sportive, culturelle ou concourant à la défense de l'environnement.

²⁴ Décret n° 2019-504 du 22 mai 2019 fixant les seuils de la déclaration préalable et d'établissement du compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public par les organismes faisant appel public à la générosité

Cas pratique d'un appel à la générosité du public pour la construction d'un lieu de culte (via des dons réalisés en ligne ou non) : un appel à la générosité du public pour la construction d'un lieu de culte est destiné à soutenir l'exercice public d'un culte. Par conséquent, il ne relève pas d'une des causes d'intérêt général listées par la loi du 7 août 1991.

- S'il est réalisé par une association cultuelle relevant de la loi de 1905 : il n'a pas à être déclaré en préfecture et il ne donnera pas lieu à l'établissement d'un compte d'emploi des ressources. Cette dispense vaut pour toute association cultuelle conforme à la loi du 9 décembre 1905 sans qu'il soit nécessaire que cette association cultuelle ait déclaré sa qualité cultuelle en application de l'article 19-1 de la loi de 1905.
- S'il est réalisé par une association « mixte » relevant de la loi de 1907 : il n'a pas à être déclaré en préfecture, mais il doit donner lieu à l'établissement d'un compte d'emploi des ressources si les ressources ainsi collectées dépassent 50 000 euros.

VI. Entrée en vigueur

Q48. A partir de quand les associations cultuelles, qui ne bénéficient pas encore des avantages propres à cette catégorie d'associations, peuvent-elles faire leur déclaration de qualité cultuelle ?

Les associations peuvent déclarer leur qualité cultuelle depuis le 28 décembre 2021, date de l'entrée en vigueur du décret du 16 mars 1906 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 9 décembre 1905 tel que modifié par le décret n° 2021-1844 du 27 décembre 2021.

Il convient de rappeler que la loi CRPR n'a fixé aucun « délai » de déclaration de la qualité cultuelle pour une association qui souhaiterait bénéficier des avantages afférents. Cette demande peut donc intervenir à tout moment. D'ici là, en revanche, l'association ne pourra pas bénéficier des avantages attachés à ce régime et devra, si elle est une association mixte, se mettre en conformité avec les obligations de ce régime, en attendant de faire la démarche de sa déclaration de qualité cultuelle, après s'être séparée de ses activités qui ne relèvent pas de l'exercice public du culte (cf. Q n°34)

Q49. Jusqu'à quand les associations cultuelles qui bénéficient déjà d'un rescrit administratif ou d'une non-opposition à une libéralité peuvent-elles se prévaloir de ce document ?

Les associations cultuelles qui bénéficient d'une décision favorable à une demande de rescrit ou une décision de non-opposition à libéralité, délivrées avant le 26 août 2021 et dont la validité s'étend au-delà du 30 juin 2023, devront mettre à jour leurs statuts et déclarer leur qualité cultuelle avant le terme de la validité de ladite décision, si elles veulent continuer à bénéficier des avantages.

Le préfet peut toutefois abroger le rescrit à tout moment s'il constate que l'association ne remplit plus les conditions requises à l'article 12-2 du décret n° 2007-807 du 11 mai 2007 dans sa rédaction antérieure à l'entrée en vigueur du décret du 27 décembre 2021.

Les associations cultuelles qui bénéficient d'une décision favorable à une demande de rescrit ou d'une décision de non-opposition à libéralité délivrée avant le 26 août 2021 et dont la validité a expiré doivent déclarer leur qualité cultuelle pour continuer à bénéficier des avantages associés. Cette déclaration n'étant pas un renouvellement au sens de l'article 32-5 du décret du 16 mars 1906 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 9 décembre 1905, les associations ne sont pas dispensées de la production des documents mentionnées au second alinéa du même article.

VII. Spécificité des associations inscrites de droit local à objet cultuel (Alsace-Moselle)

Q50. La loi CRPR a-t-elle rendu applicable en Alsace-Moselle la loi du 9 décembre 1905 ?

Pour rappel, il existe, en Alsace-Moselle, un régime des cultes dérogatoire, avec deux catégories de cultes :

- Les cultes statutaires (catholique, protestant-luthérien, protestant réformé, israélite)
- Les cultes non-statutaires

La loi du 9 décembre 1905 n'y est pas applicable.

La loi CRPR du 24 août 2021 n'a pas changé cet état du droit, et n'a pas transposé en Alsace-Moselle le régime décrit *supra* des associations cultuelles et des associations mixtes.

En revanche elle a introduit de nouveaux articles dans le code civil local, les articles 79-V à 79-XII, qui transposent en droit local certaines dispositions contenues dans la loi du 9 décembre 1905 et la loi du 2 janvier 1907.

Q51. Les associations de droit local qui exercent un culte doivent-elles déclarer leur qualité cultuelle à la préfecture ?

Contrairement aux associations cultuelles régies par la loi de 1905, les associations inscrites de droit local d'Alsace-Moselle n'ont pas à déclarer leur qualité cultuelle auprès de la préfecture du département dans lequel leur siège est situé. Les associations de droit local inscrites à objet cultuel doivent seulement inscrire dans leurs statuts qu'elles accomplissent des activités cultuelles ou des activités en relation avec l'exercice public d'un culte (article 79-XII du code civil local²⁵).

Q52. Quelle est la différence de régime entre les associations à objet exclusivement cultuel et les associations à objet cultuel ?

Pour rappel, en Alsace-Moselle, les cultes reconnus (catholique, protestant-luthérien, protestant réformé, israélite) sont organisés en **établissements publics du culte**. Les cultes non-statutaires sont constitués en **associations inscrites de droit local à objet cultuel**.

Au sein des associations inscrites de droit local à objet cultuel, le décret n° 2022-1623 du 22 décembre 2022 pris pour application de la loi CRPR du 24 août 2021 a repris la distinction qui existe entre celles qui ont un objet **exclusivement cultuel** et celles qui présentent un objet **partiellement cultuel**. Si ces associations sont soumises à un certain nombre d'obligations identiques, les secondes sont en outre régies par des dispositions particulières.

Les obligations communes auxquelles sont soumises les associations inscrites de droit local présentant un objet cultuel, exclusif ou non, sont les suivantes :

- Transmission, dans les trois mois suivant son inscription, d'une liste des lieux de culte au préfet du département dans lequel elles ont leur siège social (article 2 alinéa 1 du décret du 22 décembre 2022) ;

²⁵ Article 79-XII alinéa 1 du code civil local : « Lorsqu'il constate qu'une association inscrite de droit local accomplit des actes en relation avec l'exercice public du culte sans que son objet le prévoie, le représentant de l'Etat dans le département met en demeure l'association, dans un délai qu'il fixe et qui ne peut être inférieur à un mois, de mettre son objet en conformité avec ses activités ».

- ➔ NB : si la liste doit faire l'objet de modifications ultérieures, une déclaration complémentaire doit être transmise au préfet susmentionné dans un délai de trois mois (article 2 alinéa 2 du décret).
- Inscription dans leurs statuts de l'accomplissement d'activités culturelles ou en relation avec l'exercice d'un culte (article 4 du décret) ;
- Certification de leurs comptes en cas de perception de subventions publiques supérieures à 23 000 euros par an (article 5 du décret) ;
 - ➔ NB : en Alsace-Moselle, les associations inscrites à objet exclusivement culturel peuvent légalement bénéficier de subventions publiques (particularité du régime concordataire).
- Etablissement chaque année d'un procès-verbal de l'assemblée générale de l'association portant approbation des actes de gestion financière et d'administration légale des biens (article 6 du décret) ;
- Déclaration des financements étrangers ou de cession d'un lieu de culte à une personne morale étrangère, ainsi que de certification des comptes si les financements étrangers reçus dépassent le seuil de 50 000 euros fixé par le décret n° 2022-619 du 22 avril 2022.
 - ➔ NB : aux termes de la loi CRPR du 24 août 2021, **tous** les cultes doivent déclarer au ministre de l'Intérieur les libéralités d'origine étrangère qui leur sont consenties, de même que l'aliénation d'un lieu de culte à une personne morale étrangère (article 79-VIII du code civil local). Ce dernier a la faculté de s'y opposer.

Par ailleurs, les associations inscrites en droit local et ayant un objet partiellement culturel sont, en outre, soumises à des obligations qui leurs sont propres :

- Distinguer au sein de leurs comptes annuels ce qui concerne leurs activités culturelles (article 79-X du code civil local) ;
- Disposer d'un compte bancaire exclusivement dédié à leurs activités culturelles (article 79-X du code civil local) ;
- Etablir un compte d'emploi des ressources pour tout appel à la générosité du public destiné à soutenir l'exercice du culte excédant 50 000 euros (article 79-X du code civil local et article 6 du décret du 22 décembre 2022)²⁶ ;
- Certifier ses comptes pour la délivrance de reçus fiscaux ou lorsque son budget annuel excède 100 000 euros, toutes activités confondues (article 79-X du code civil local).

VIII. Spécificité des associations à objet culturel dans les Outre-Mer

Q53. Les lois du 9 décembre 1905 et du 2 janvier 1907 ont-elles été rendues applicables à l'ensemble des outre-mer par la loi CRPR ?

Jusqu'à la loi CRPR, la Guadeloupe, la Martinique, la Réunion, Saint-Barthélemy et Saint-Martin étaient régies, sur délégation du législateur, par le décret du 6 février 1911 déterminant les conditions d'application à la Martinique, à la Guadeloupe et à La Réunion des lois sur la séparation des Eglises et de l'Etat et l'exercice public des cultes, étant précisé que la Guadeloupe incluait alors Saint-Barthélemy et Saint-Martin.

Ce décret reprenait presque à l'identique, avec les adaptations nécessaires, les dispositions des lois du 9 décembre 1905 et du 2 janvier 1907. Bien que de niveau législatif, il était demeuré en

²⁶ Pour les appels publics à la générosité pour une cause d'intérêt général listée par la loi n° 91-772 du 7 août 1991, les associations sont soumises à une obligation d'établir un compte d'emploi des ressources dès que les sommes collectées dépassent 153000 euros.

vigueur car les délégations accordées au pouvoir réglementaire par des lois de la IIIème République n'ont pas été abrogées par l'entrée en vigueur des constitutions suivantes²⁷.

C'est la raison pour laquelle une disposition expresse d'applicabilité était nécessaire, alors même qu'elle concerne des collectivités régies par le principe d'identité législative.

Pour des considérations de lisibilité, l'article 91 de la loi CRPR a donc abrogé ce décret du 6 février 1911 et a rendu applicable à la Guadeloupe, la Martinique, La Réunion, Saint-Barthélemy et Saint-Martin, la loi du 9 décembre 1905 et celle du 2 janvier 1907 dans leur version modifiée.

En revanche, dans les territoires ultra marins autres que la Martinique, la Réunion, la Guadeloupe, Saint-Barthélemy et Saint-Martin, la loi de 1901 et les décrets Mandel de 1939 continuent de s'appliquer (Guyane, Mayotte, Nouvelle-Calédonie, en Polynésie, à Wallis-et-Futuna et à Saint-Pierre-et-Miquelon).

²⁷ Voir CE, Ass., 29 avril 1981, Ordre des architectes, n°12851, publié au Recueil.

D L P A J

DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES
ET DES AFFAIRES JURIDIQUES



Bureau central des cultes

Annexe n°1 : Les statuts de l'association sont-ils conformes à la loi du 9 décembre 1905 ?

Attention, cette fiche ne permet qu'une vérification minimale. Il est bien entendu nécessaire de prendre connaissance de l'entièreté des statuts pour s'assurer de la présence d'autres éléments nécessaires ou de l'absence de mentions illégales. Pour plus de précisions, vous pouvez vous référer à l'annexe en cliquant sur l'astérisque () correspondant à votre interrogation.*

I. Check-List

- ☐ Les statuts mentionnent la circonscription territoriale (article 19 alinéa 1 de la loi du 9 décembre 1905)*
- ☐ Les statuts mentionnent le nom et le siège social de l'association
- ☐ Les statuts prévoient « l'existence d'un ou de plusieurs organes délibérants » ayant compétence pour décider de certains actes importants de la vie de l'association (a minima l'adhésion de tout nouveau membre, la modification des statuts, la cession de tout bien immobilier appartenant à l'association et, lorsqu'elle y procède, du recrutement d'un ministre du culte » (article 19 alinéa 4 de la loi du 9 décembre 1905)*
- ☐ L'objet des statuts est exclusivement l'exercice public d'un culte (article 19 alinéa 1 de la loi du 9 décembre 1905)*
- ☐ Les statuts prévoient la tenue d'une assemblée générale annuelle (article 19 alinéa 3 de la loi de 1905)*
- ☐ Les ressources de l'association ne contiennent pas d'éléments illégaux pour une association cultuelle (article 19-2 de la loi du 9 décembre 1905)*
- ☐ Date et signatures des fondateurs ou dirigeants de l'association (au moins deux signataires – ex : président et secrétaire)

II. Annexe

Circonscription territoriale

Aux termes du premier alinéa de l'article 19 de la loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des Eglises et de l'Etat – telle que modifiée par la loi du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République – les associations cultuelles « *sont composées de personnes majeures, au nombre de sept au moins, domiciliées et résidant dans la **circonscription religieuse définie par les statuts de l'association*** ».

En effet, toute association cultuelle doit mentionner dans ses statuts les limites territoriales de la circonscription dans laquelle elle entend exercer ses activités de manière suffisamment précise pour pouvoir s'assurer que les personnes déclarées sur la liste des membres (article 31 du décret du 16 mars 1906) résident effectivement dans cette circonscription religieuse. Les unions d'association ne sont pas tenues de prévoir une circonscription religieuse.

En pratique, cette circonscription n'a pas d'obligation de recouvrir une circonscription administrative et peut s'étendre à la France entière.

Clause qui prévoit « l'existence d'un ou de plusieurs organes délibérants ayant notamment pour compétence de décider de l'adhésion de tout nouveau membre, de la modification des statuts, de la cession de tout bien immobilier appartenant à l'association et, lorsqu'elle y procède, du recrutement d'un ministre du culte »

Aux termes du quatrième alinéa de l'article 19 de la loi du 9 décembre 1905, « *les statuts de l'association prévoient l'existence d'un ou de plusieurs organes délibérants ayant notamment pour compétence de décider de l'adhésion de tout nouveau membre, de la modification des statuts, de la cession de tout bien immobilier appartenant à l'association et, lorsqu'elle y procède, du recrutement d'un ministre du culte* ».

Ainsi, toute association cultuelle est tenue de prévoir cette « *clause* » qui ne se traduit pas nécessairement, en pratique, par un unique article, mais constitue une règle de fonctionnement interne consistant en l'existence d'un ou plusieurs organes délibérants collégiaux (en général assemblée générale, conseil d'administration et/ou bureau) dont la compétence comprend les décisions les plus importantes :

- (1) **Adhésion de nouveaux membres ;**
- (2) **Modification des statuts ;**
- (3) **Cession de biens immobiliers ;**
- (4) **Recrutement de ministres du culte** (uniquement si votre association est compétente pour en décider) :

Par recrutement, il faut entendre la décision de désignation d'un ministre du culte comme officiant habituel ou régulier. Cela n'implique pas nécessairement un acte de recrutement au sens du droit du travail.

La loi n'exige pas qu'il existe un organe de désignation du ministre du culte au sein de l'association, et laisse possible le cas dans lequel il serait nommé par une autorité religieuse extérieure²⁸.

²⁸ Par exemple, pour le culte catholique, l'association diocésaine n'a pas compétence pour décider du recrutement du ministre du culte, les statuts n'ont donc pas à désigner un organe compétent pour le recrutement du ministre du culte.

En pratique :

- ❖ Il n'est pas nécessaire que le même organe dispose de la compétence pour prendre l'ensemble de ces décisions ni que ledit organe ne possède que cette/ces compétence(s) ;
- ❖ Les statuts doivent préciser les conditions de composition du ou des organes concernés au sein de l'association ;
- ❖ La compétence de l'organe délibérant peut se limiter à la simple approbation d'une décision comme c'est le cas de la procédure d'avis conforme ;
- ❖ Il n'est pas obligatoire que les statuts indiquent explicitement qui détient les compétences mentionnées à l'article 19 de la loi du 9 décembre 1905. En revanche, si cela n'est pas explicitement indiqué, il faut que cela se déduise sans ambiguïté. Par exemple, si les statuts indiquent que les compétences du président sont limitatives et entièrement mentionnées dans les statuts, que ce dernier n'a aucune compétence mentionnée dans l'article 19, et qu'il est indiqué que l'Assemblée Générale décide de tout ce qui n'est pas de la compétence du président, alors la « clause » est respectée.

En cas de doute, la préfecture pourra demander des précisions à l'association.

Objet exclusivement culturel

Aux termes de l'alinéa premier de l'article 19 de la loi du 9 décembre 1905, « *les associations cultuelles ont **exclusivement pour objet l'exercice d'un culte*** ».

L'objet exclusivement culturel implique en principe que les statuts ne mentionnent pas d'activité autre que cultuelle ou nécessaire à l'exercice du culte. Conformément à la jurisprudence du Conseil d'Etat, constituent des activités cultuelles ou nécessaires à l'exercice du culte la construction, l'aménagement et l'entretien des édifices servant au culte ainsi que l'entretien et la formation des ministres du culte et autres personnes concourant à l'exercice du culte (Conseil d'Etat, Avis, 24 octobre 1997, *Association locale des témoins de Jéhovah de Riom*, n° 187122).

En pratique :

- ❖ Les objets les plus classiques consistent en la célébration du culte concerné et l'objectif de pourvoir en tout ou partie aux frais et besoins de ce culte.

En revanche, le Conseil d'Etat considère que la poursuite d'autres activités (publications doctrinales, enseignement religieux aux fidèles...) est incompatible avec la qualification juridique d'association cultuelle, sauf si « *ces activités se rattachent directement à l'exercice du culte et présentent un caractère strictement accessoire* ».

En pratique :

- ❖ Il est indispensable, le cas échéant, de veiller au caractère strictement accessoire de ces activités afin de s'assurer que votre association n'a pas vocation à structurer ou organiser une activité humanitaire ou charitable en son sein, développer des activités d'édition ou de librairie (ex. la présence d'une petite bibliothèque ou d'un petit stand de livres dans un lieu de culte est une activité accessoire) ;
- ❖ Dans ce cadre, s'il ne doit en aucun cas constituer la part substantielle de l'activité de l'association, l'enseignement religieux dispensé au sein d'une association aux fidèles – type catéchisme – ne saurait, par lui-même, être incompatible avec le statut d'association cultuelle.
- ❖ Le Conseil d'Etat considère, en outre, que « *le respect de la condition relative au caractère exclusivement culturel de l'association doit être apprécié au regard des*

stipulations statutaires de l'association en cause et de ses activités réelles » (Conseil d'Etat, Avis, 24 octobre 1997, précité).

Assemblée générale annuelle

Aux termes de l'article 19 alinéa 3 de la loi du 9 décembre 1905, « *nonobstant toute clause contraire des statuts, les actes de gestion financière et d'administration légale des biens accomplis par les directeurs ou administrateurs sont, **chaque année au moins**, présentés au contrôle de l'assemblée générale des membres de l'association et soumis à son approbation* ».

Il résulte de ces dispositions que les statuts des associations cultuelles doivent prévoir qu'une assemblée générale – souvent qualifiée d' « ordinaire » – doit se tenir *a minima* une fois par an afin que les dirigeants de l'association soient en mesure de rendre des comptes à leurs membres. L'association est tenue de tenir un PV de l'assemblée générale²⁹.

Ressources de l'association

Conformément aux dispositions de l'article 19-2 de la loi du 9 décembre 1905, les associations cultuelles peuvent recevoir :

- Des cotisations des membres ;
- Des dons manuels ou électroniques résultant de quêtes et collectes organisées pour les frais du culte ;
- Des rétributions pour les cérémonies et services religieux (rites funéraires, circoncisions, messes spécifiques...);
- Des libéralités entres vifs (donations) ou par dispositions testamentaires (legs) ;
- Des revenus issus de leurs immeubles de rapport à condition qu'ils n'excèdent pas 50% de leurs ressources annuelles totales.

En revanche, ne sont pas susceptibles de constituer des ressources :

- Le produit de la vente de produits ou services, sauf si les activités de vente se rattachent directement à l'exercice du culte et présentent un caractère strictement accessoire ;
- Les subventions publiques – conformément à l'interdiction de principe de subventionnement des cultes (article 2 de la loi de 1905).

En pratique :

- Ne sont pas considérées comme des subventions soumises au principe d'interdiction prévu à l'article 2 les « *sommes allouées pour réparations ainsi que pour travaux d'accessibilité aux édifices affectés au culte public* » (article 19-2 III. de la loi de 1905). De telles stipulations peuvent donc figurer dans les statuts.
- Les statuts précisent souvent que l'association pourra bénéficier de *toutes autres ressources autorisées par la loi*, ce qui n'est pas problématique en soi.

²⁹ Article 42 du décret du 16 mars 1906 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 9 décembre 1905

D L P A J

DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES
ET DES AFFAIRES JURIDIQUES



Bureau central des cultes

Annexe n°2 : La déclaration de la qualité cultuelle pour les associations 1905

La loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République a introduit, à l'article 19-1 de la loi du 9 décembre 1905, une procédure nouvelle de déclaration de la qualité cultuelle. La déclaration de cette qualité permet de bénéficier des avantages propres à cette catégorie d'associations.

1. Cadre juridique

La loi confortant le respect des principes de la République³⁰ du 24 août 2021 prévoit que les associations cultuelles doivent déclarer leur qualité cultuelle auprès du préfet tous les cinq ans si elles souhaitent bénéficier des avantages propres à cette catégorie. Le préfet est fondé à s'opposer au bénéfice de ces avantages ou à le retirer si ces associations ne respectent pas ou plus les conditions des articles 18 et 19 de la loi du 9 décembre 1905 ou si elles portent atteinte à l'ordre public³¹ (article 19-1 de la loi du 9 décembre 1905).

Le décret du 16 mars 1906 précise les modalités de ces procédures à ses articles 32-1 à 32-5 issus de la rédaction du décret n° 2021-1844 du 27 décembre 2021³².

2. Qui est concerné ?

Toute association cultuelle qui souhaite bénéficier des avantages propres aux associations cultuelles dites « 1905 » ou continuer à en bénéficier.



La déclaration de la qualité cultuelle n'est pas applicable dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle dans lesquels les associations inscrites sont soumises au droit local, ainsi qu'en Guyane, à Mayotte, à Saint-Pierre-et-Miquelon, en Polynésie française, à Wallis-et-Futuna, en Nouvelle-Calédonie et dans les Terres australes et arctiques françaises qui appliquent pour l'essentiel un régime institué par les décrets Mandel des 16 janvier 1939 et 6 décembre 1939³³.

³⁰ Loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République.

³¹ Le respect de l'ordre public « doit s'apprécier non pas eu égard à l'objet statutaire de l'association, mais eu égard à ses activités réelles ou aux activités qui, menées par ses membres, sont en rapport direct avec l'objet de l'association » comme l'a souligné le commissaire du gouvernement dans l'affaire *Association cultuelle du Vajra Triomphant* ayant donné lieu à la décision du Conseil d'Etat du 28 avril 2004.

³² L'ensemble des textes sont consultables sur le site légifrance : www.legifrance.gouv.fr

³³ Pour ces collectivités ultramarines, V. circulaire (NOR n° IOC/D/11/21265C) du 25 août 2011 relative à la réglementation d'outre-mer.

3. Quels avantages sont propres aux associations ayant la qualité cultuelle ?

Les associations qui ont déclaré leur qualité cultuelle peuvent bénéficier de divers avantages :

- Capacité à recevoir des libéralités : donations et legs (articles 19-2 de la loi du 9 décembre 1905 et 910 du Code civil) ;
- Possibilité de posséder et d'administrer des immeubles acquis à titre gratuit avec plafonnement des ressources issues de ces immeubles à 50% du montant des ressources annuelles totales (article 19-2 de la loi du 9 décembre 1905) ;
- Possibilité de faire financer par une personne publique des réparations des édifices du culte lui appartenant ainsi que des travaux d'accessibilité (article 19-2 de la loi du 9 décembre 1905) ;
- Possibilité de bénéficier d'un bail emphytéotique administratif à objet cultuel dont la mise à disposition est d'une durée maximale de 99 ans. Le bien construit et entretenu à la charge de l'association cultuelle revient à la collectivité à l'échéance du bail (article L. 1311-2 du Code général des collectivités territoriales) ;
- Possibilité de faire garantir par une commune ou un département un emprunt contracté pour financer la construction d'édifices répondant à des besoins collectifs à caractère religieux (articles L. 2252-4 et L. 3231-5 du Code général des collectivités territoriales) ;
- Capacité à percevoir des dons ouvrant droit à avantage fiscal pour financer le culte (articles 200 et 238 *bis* du Code général des impôts) ;
- Exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties pour le lieu de culte y compris pour les dépendances immédiates et nécessaires (article 1382 4° du Code général des impôts)³⁴ ;
- Exonération des droits de mutation à titre gratuit pour les dons et legs (article 795 10° du Code général des impôts).

4. Où déposer la déclaration de la qualité cultuelle ?

La déclaration de la qualité cultuelle doit être déposée auprès représentant de l'Etat dans le département du siège social de l'association. Pour procéder à cette déclaration, il suffit d'adresser la déclaration accompagnée des pièces justificatives à la préfecture ou de remplir le formulaire de télé-déclaration disponible à l'adresse suivante :

<https://contacts-demarches.interieur.gouv.fr/associations/declaration-qualite-cultuelle/>

5. Quelle est la procédure ?

La déclaration est effectuée auprès de la préfecture de département, qui dispose de deux mois à compter de la date de réception de déclaration, ou, en cas de dossier incomplet, à partir du jour de la réception de la dernière pièce, pour notifier son intention de s'y opposer.

Si, dans ce délai de deux mois, le préfet notifie à l'association son intention de s'opposer à la déclaration, l'association dispose d'un délai d'un mois pour communiquer au préfet ses observations, c'est-à-dire tout élément permettant de lever les motifs invoqués par le préfet.

A l'issue de cette période d'un mois ou à la réception des observations par le préfet³⁵, ce dernier dispose d'un mois pour :

- Décider de ne pas s'opposer au bénéfice des avantages accordés aux associations cultuelles en constatant, par décision expresse ou implicite, que l'association remplit les conditions des articles 18 et 19 de la loi du 9 décembre 1905 ;

³⁴ Pour plus de précisions sur le champ d'application de cette exonération, voir les paragraphes 40 et suivants du BOFIP : <https://bofip.impots.gouv.fr/bofip/413-PGP.html/identifiant%3DBOI-HF-TFB-10-50-30-20120912>

³⁵ En cas de transmission de pièces (ex : production de statuts modifiés), le délai d'un mois court à compter de la réception de la dernière pièce.

- Notifier à l'association son opposition à la déclaration de sa qualité cultuelle. En ce cas, il est loisible à l'association de former un recours gracieux auprès du préfet ou alors saisir, si elle s'y estime fondée, le ministre de l'intérieur pour un recours hiérarchique et/ou le juge administratif pour un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la réception de la décision du préfet.

6. Que contrôle le préfet ?

6.1. Les documents nécessaires pour la déclaration de la qualité cultuelle

Conformément à l'article 32-1 du décret du 16 mars 1906 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 9 décembre 1905 sur la séparation des Eglises et de l'Etat, le dossier, doit contenir, outre certaines informations relatives à l'association (coordonnées de l'association et des dirigeants...), les documents suivants:

- 1° Les statuts de l'association ;
- 2° Les nom, prénom(s), profession, domicile et nationalité de ceux qui, à un titre quelconque, sont chargés de son administration ;
- 3° Le budget prévisionnel de l'exercice en cours ;
- 4° Les comptes annuels des trois derniers exercices clos ou, si l'association a été créée depuis moins de trois ans, les comptes des exercices clos depuis sa date de création ;
- 5° Toute justification tendant à établir que l'association bénéficiaire réunit les conditions requises pour être qualifiée d'association cultuelle mentionnée aux articles 18 et 19 de la loi du 9 décembre 1905³⁶ ;
- 6° La liste des lieux dans lesquels elle organise habituellement l'exercice public du culte ;
- 7° En cas de déclaration de la qualité cultuelle par une union d'association, la liste des associations membres de l'union.

6.2. Le préfet contrôle le respect par l'association de toutes les obligations imposées aux associations cultuelles par les articles 18 et 19 de la loi du 9 décembre 1905

6.2.1. Les obligations statutaires

L'association doit être constituée conformément aux prescriptions des articles 5 et suivants de la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association, notamment être régulièrement déclarée en préfecture.

Les associations cultuelles ont exclusivement pour objet l'exercice public d'un culte (articles 18 et 19 de la loi de 1905)³⁷.

En vertu de la liberté d'association et de la liberté contractuelle, constitutionnellement garanties, l'association cultuelle est libre de rédiger ses statuts pour autant qu'ils ne contiennent rien d'illicite et sous réserve des seules stipulations statutaires imposées par le législateur à l'article 19 de la loi du 9 décembre 1905: prévoir une circonscription religieuse,

³⁶ L'association peut produire tout document permettant au préfet d'établir qu'elle respecte l'ensemble de ses obligations légales. Par exemple un PV d'assemblée générale, un rapport d'activité, la liste des biens meubles et immeubles, une liste de 7 membres majeurs domiciliés dans la circonscription de l'association, le lien du site internet de l'association... Cette liste est indicative et n'est en aucun cas exhaustive. L'association est, en effet, susceptible de fournir d'autres justificatifs. Parallèlement, la préfecture est fondée à demander, **de manière justifiée, nécessaire et proportionnée**, des documents complémentaires si les documents transmis lui paraissent insuffisants à s'assurer du respect de l'ensemble des obligations légales.

³⁷ Sur les notions de culte et d'exercice public du culte, voir circulaire du 23/06/2010 NOR/IOC/D/10/16585/C relative au support institutionnel de l'exercice du culte, notamment dans son 1.3.1.

avoir un objet exclusivement cultuel³⁸, et se conformer à l'obligation de fonctionnement collégial prévu au quatrième alinéa de l'article 19 (clause dite « anti-putsch »).



Le cas particulier des unions d'associations (article 20 de la loi de 1905) : elles ne sont soumises ni à l'obligation de fonctionnement collégial (dite clause « anti-putsch ») ni à l'obligation de prévoir une circonscription religieuse.

6.2.2. Les obligations liées au fonctionnement de l'association

L'association doit fonctionner conformément à ses statuts et conformément à ses obligations légales, notamment :

- être composée d'au moins sept membres majeurs domiciliés ou résidants dans la circonscription religieuse (article 19 de la loi de 1905),
- tenir une assemblée générale annuelle (article 19 de la loi de 1905),
- tenir des comptes annuels normés (article 21 de la loi de 1905),
- ne pas conduire d'activité non conforme à son objet statutaire.



Le cas particulier des unions d'associations (article 20 de la loi de 1905) : l'obligation du nombre minimal de sept membres ne leur est pas applicable.

6.2.3. L'absence de trouble à l'ordre public

L'association ne doit pas, ni par son objet, ni par son fonctionnement, ni par les agissements de ses membres agissant en son nom, porter atteinte à l'ordre public³⁹. Si un de ses membres, par son comportement, trouble l'ordre public dans des conditions qui puissent rattacher cette activité à l'association, il lui appartient de prendre les mesures nécessaires pour les faire cesser, compte tenu des moyens dont elle dispose.

7. Comment l'association peut-elle prouver sa qualité cultuelle ?

L'association peut produire l'accusé réception de sa déclaration de la qualité cultuelle datée de moins de 5 ans ou, si elle en dispose, la décision expresse en cours de validité de non-opposition du préfet à sa déclaration. En cas de décision implicite de non-opposition du préfet, l'association peut solliciter auprès de lui une attestation constatant qu'elle remplit les exigences des articles 18 et 19 de loi du 9 décembre 1905.

Le préfet est tenu de délivrer une attestation en cas de demande. Elle peut préciser la période de validité de la décision préfectorale et son échéance, ainsi que les conditions de son renouvellement.

Ces documents attestent de la qualité cultuelle pour autant que le préfet n'a pas fait ultérieurement usage de son droit d'opposition ou de retrait.

Pour la preuve de la qualité cultuelle en période transitoire, [voir infra](#)⁴⁰.

³⁸ Pour des exemples d'exercice public du culte, voir circulaire du 23/06/2010 NOR/IOC/D/10/16585/C relative au support institutionnel de l'exercice du culte, notamment dans son 1.3.1.

³⁹ Pour une définition plus précise de la notion d'ordre public, voir la circulaire du 23/06/2010 NOR/IOC/D/10/16585/C relative au support institutionnel de l'exercice du culte, notamment dans son 1.3.2.

⁴⁰ Cf. 11. Quand la déclaration de la qualité cultuelle entre-t-elle en vigueur ?

8. Une association peut-elle perdre sa qualité cultuelle ?

Il existe trois situations dans lesquelles une association peut perdre sa qualité cultuelle :

- en cas de non-renouvellement de sa qualité cultuelle, à l'issue du délai de 5 ans : A l'issue des 5 ans, l'association doit, si elle souhaite continuer à bénéficier, sans interruption, des avantages liés à ce statut, renouveler sa qualité cultuelle. Sans cela, elle perd cette dernière et ses avantages à la fin de la période des 5 ans ;
- en cas d'opposition au renouvellement de sa qualité cultuelle: si, à l'issue des 5 ans, l'association renouvelle sa déclaration de la qualité cultuelle, le préfet dispose de la faculté de s'opposer au renouvellement s'il constate que l'association ne répond plus aux exigences ;
- en cas de retrait par le préfet : le préfet peut, à tout moment, retirer à une association le bénéfice des avantages propres à cette catégorie d'associations si celle-ci ne respecte plus les règles de constitution et de fonctionnement qui s'imposent à elle ou pour un motif d'ordre public ou s'il dispose d'éléments complémentaires lui permettant de motiver que l'association ne répond pas aux exigences des associations relevant de ce régime⁴¹.

9. Quelle procédure pour le retrait de la qualité cultuelle ?

Le préfet peut retirer à tout moment le bénéfice des avantages de la qualité cultuelle d'une association s'il dispose d'éléments nouveaux ou complémentaires justifiant que l'association ne répond pas ou plus aux conditions lui permettant de bénéficier de la qualité cultuelle. Il indique, par lettre avec accusé de réception à l'association, son intention de retirer la qualité cultuelle en indiquant les motifs. L'association dispose alors d'un délai d'un mois pour fournir au préfet tout élément permettant de répondre aux motifs de retrait invoqués par le préfet. Le préfet dispose, à l'issue de ce délai d'un mois ou à partir du retour des éléments par l'association, d'un mois pour se prononcer définitivement.

10. Quelles sont les conséquences pour une association d'une opposition à ce qu'elle bénéficie des avantages de la qualité cultuelle ou bien d'un retrait du bénéfice des avantages de la qualité cultuelle ?

L'association qui se voit notifier une telle décision par le préfet ne peut pas bénéficier des avantages propres à la catégorie des associations cultuelles. Par exemple, elle ne peut émettre des reçus fiscaux sur le fondement des articles 200 et 238 *bis* du code général des impôts, ne peut pas ou ne peut plus bénéficier d'un bail emphytéotique administratif, ou bien encore recevoir des libéralités.

Si une telle décision est prise pour un motif d'ordre public, elle ne fait pas obstacle à ce que d'autres mesures de police administrative soient prises en fonction de la gravité des atteintes à l'ordre public.

S'agissant du retrait du bénéfice des avantages de la qualité cultuelle, son effet ne saurait être rétroactif, ce qui exclut toute restitution d'avantages dont l'association aurait bénéficié avant la perte du bénéfice desdits avantages (Conseil constitutionnel, 22 juillet 2022, n° 2022-1004 QPC, § 17).

⁴¹ Les associations cultuelles veilleront à porter une attention particulière aux éventuelles conséquences en cas de modifications structurelles de l'association (fusion, absorption...).

11. Quand la déclaration de la qualité cultuelle entre-t-elle en vigueur ?

Depuis l'entrée en vigueur de la loi CRPR et du décret d'application du 27 décembre 2021, les associations cultuelles nouvellement constituées doivent déclarer leur qualité cultuelle si elles veulent bénéficier des avantages attachés à cette catégorie d'associations.

Les associations cultuelles constituées avant le 26 août 2021 qui bénéficient d'une décision favorable à une demande de rescrit ou une décision de non-opposition à une libéralité, antérieure à l'entrée en vigueur de la loi CRPR et dont la validité s'étend au-delà du 30 juin 2023, devront si elles veulent continuer à bénéficier des avantages après l'expiration de telles décisions, veiller à mettre leurs statuts à jour et déclarer leur qualité cultuelle avant leur date d'expiration. Il convient de préciser que dans un tel cas, elles devront effectuer une première déclaration de qualité cultuelle et non une demande de renouvellement.

Les décisions favorables à un rescrit et de non-opposition à une libéralité prises avant le 26 août 2021, date d'entrée en vigueur de la loi CRPR, permettent de justifier, jusqu'à leur date d'expiration, de la qualité cultuelle en lieu et place de la déclaration de la qualité cultuelle.

Les associations cultuelles constituées avant le 26 août 2021 qui ne disposaient pas de décisions favorables à un rescrit ou de non-opposition à une libéralité, doivent mettre en conformité leur statuts (ex : clause anti-putsch...) et déclarer leur qualité cultuelle pour bénéficier des avantages attachés à la catégorie d'association cultuelle.

Annexe n°3 : Tableau comparatif entre associations culturelles et « mixtes »

Nature de l'obligation	Associations culturelles - 1905	Associations « mixtes » - 1907
OBLIGATIONS		
Déclaration		
Déclarer sa qualité culturelle auprès de la préfecture tous les 5 ans afin de bénéficier des avantages propres à la catégorie des associations culturelles (article 19-1 de la loi 1905)	X	
Objet		
Avoir pour objet exclusif l'exercice public du culte et ne pas porter atteinte à l'ordre public (articles 18 et 19 de la loi 1905)	X	
Mentionner dans ses statuts les activités en relation avec l'exercice public d'un culte (article 19 de la loi du 9 décembre 1905 ; article 4-2 de la loi du 2 janvier 1907)	X	X
Respect du principe de spécialité (limitation de l'action de l'association aux seules missions qui lui sont fixées par ses statuts)	X	X
Composition		
Nombre minimal de membres (article 19 de la loi 1905 et article 31 du décret 1906)	X	
Préciser la circonscription territoriale de son action (article 31 du décret 1906)	X	
Interdiction d'exercer des fonctions de direction ou d'administration au sein d'une association pour une durée de 10 ans en cas de condamnation pour actes de terrorisme et pour 5 ans en cas de provocation ou d'apologie d'acte de terrorisme (article 36-2 nouveau de la loi du 9 décembre 1905 créé par l'article 86 de la loi CRPR + article 4 nouveau de la loi du 2 janvier 1907 dans sa rédaction issue de l'article 73 de la loi CRPR)	X	X
Fonctionnement		
Faire adopter certaines décisions par un organe délibérant : clause « antiputsch » (article 19 de la loi du 9 décembre 1905 dans sa rédaction issue de l'article 68 de la loi CRPR)	X	
Tenir au moins une assemblée générale annuelle et faire approuver au moins une fois par an ses actes de gestion financière et d'administration légale des biens par l'assemblée générale (article 19 de la loi du 9 décembre 1905 + article 4 de la loi du 2 janvier 1907 dans sa rédaction issue de l'article 73 de la loi CRPR)	X	X
Se conformer à une liste limitative de ressources énumérées dans la loi (article 19-2 loi 1905)	X	
Obligations administratives et comptables		
Tenir une liste des lieux dans lesquels l'association organise l'exercice public du culte (articles 21 de la loi du 9 décembre 1905 et 4-1 nouveau dans leur rédaction telle qu'issue des articles 75 et 73 de la loi CRPR)	X	X
Etablir des comptes annuels normés : bilan, compte de résultats et annexe (articles 21 loi 1905 + 4-1 nouveau de la loi du 2 janvier 1907 créé par l'article 73 de la loi CRPR)	X	X
Faire apparaître séparément la comptabilité relative aux activités culturelles (article 4-1 nouveau de la loi du 2 janvier 1907 créé par l'article 73 de la loi CRPR)		X
Obligation d'ouvrir un compte bancaire destiné à la gestion des transactions liées aux activités culturelles (article 4-1 nouveau de la loi du 2 janvier 1907 créé par l'article 73 de la loi CRPR)		X
Etablir dans les comptes annuels un état séparé des ressources provenant de l'étranger (articles 21 loi 1905 + 4-1 nouveau de la loi du 2 janvier 1907 créé par l'article 73 de la loi CRPR)	X	X
Etablir un traité d'apport annexé aux comptes (articles 21 loi du 9 décembre 1905 + 4-1 nouveau de la loi du 2 janvier 1907 créé par l'article 73 de la loi CRPR)	X	X
Etablir un compte d'emploi des ressources pour les appels publics à la générosité destinés à soutenir l'exercice public du culte dès que les ressources collectées excède 50 000 euros (article 4-1 nouveau de la loi du 2 janvier 1907 créé par l'article 73 de la loi CRPR)		X
Déclarer à l'autorité administrative toute ressource ou tout avantage provenant de l'étranger dès que l'association reçoit plus de 15 300 euros sur un exercice comptable (articles 19-3 de la loi du 9 décembre 1905 et 4 de la loi du 2 janvier 1907 dans leur rédaction issue des articles 77 et 73 de la loi CRPR)	X	X
Faire certifier les comptes annuels dès lors que les avantages ou ressources provenant de l'étranger excèdent 50 000 euros (article 21 loi du 9 décembre 1905 dans sa rédaction issue de l'article 75 + article 4-1 nouveau de la loi du 2 janvier 1907 créé par l'article 73 de la loi CRPR)	X	X
Faire certifier les comptes annuels dès lors que des reçus fiscaux ont été émis, que le montant de subventions publiques perçues dépasse 23 000 euros ou que le		X

Annexe n°3 : Tableau comparatif entre associations culturelles et « mixtes »

budget annuel dépasse 100 000 euros (article 4-1 nouveau de la loi du 2 janvier 1907 créé par l'article 73 de la loi CRPR)		
Présenter des comptes annuels et le budget prévisionnel de l'exercice en cours sur demande du préfet du département (article 21 de la loi du 9 décembre 1905 dans sa rédaction issue de l'article 75 de loi CRPR et article 4-1 nouveau la loi du 2 janvier 1907 créé par l'article 73 de la loi CRPR)	X (auparavant uniquement dans le cadre du rescrit administratif)	X
Se soumettre aux contrôles de l'inspection générale des finances (article 21 de la loi du 9 décembre 1905)	X	

Nature de l'avantage	Associations culturelles ayant déclaré leur qualité culturelle ⁴²	Associations « mixtes »
AVANTAGES		
Capacité		
Capacité à recevoir des libéralités : donations et legs (ancien article 19 loi du 9 décembre 1905 repris à l'article 19-2 nouveau créé par l'article 71 de la loi CRPR et article 910 Code civil)	X	
Capacité à recevoir des dons manuels (article 6 loi 1901 rendu applicable par l'article 18 de la loi du 9 décembre 1905 et par l'article 4 de la loi du 2 janvier 1907)	X	X
Capacité à percevoir des dons ouvrant droit à avantage fiscal pour financer le culte (Articles 200 et 238 bis du CGI)	X	
Ressources		
Possibilité de faire garantir par une commune ou un département un emprunt contracté pour financer la construction d'édifices répondant à des besoins collectifs de caractère religieux (articles L. 2252-4 et L. 3231-5 du CGCT ; l'article 70 de la loi CRPR a étendu à l'ensemble du territoire le bénéfice de cette garantie qui n'est plus réservée aux projets de construction de lieu de culte situés dans des agglomérations en voie de développement).	X	
Possibilité de faire financer par une personne publique des réparations des édifices du culte lui appartenant (article 19 loi 1905)	X	
Possibilité de faire financer par une personne publique les travaux d'accessibilité des édifices du culte lui appartenant (article 19 de la loi du 9 décembre 1905 dans sa rédaction issue de la loi CRPR)	X	
Possibilité de posséder et d'administrer des immeubles acquis à titre gratuit avec plafonnement des ressources issues de ces immeubles à 50% du montant des ressources annuelles totales (article 19-2 de la loi du 9 décembre 1905 nouveau créé par l'article 71 de la loi CRPR)	X	
Exonérations		
Exonération de taxe foncière et de taxe d'enlèvement des ordures ménagères pour le lieu de culte y compris pour les dépendances immédiates et nécessaires (article 1382 4° et 1521 CGI)	X	
Exonération des droits de mutation à titre gratuit (article 795 10° CGI)	X	
Exonération de la part communale ou intercommunale de la taxe d'aménagement pour les constructions édifiées par les associations culturelles (articles 1635 quater D CGI, et 318 E, 4°, 5° et 6° CGI, annexe II)	X	X (pour les constructions destinées à être exclusivement affectées à l'exercice public d'un culte)
Possibilité de bénéficier d'un bail emphytéotique administratif à objet cultuel (article L. 1311-2 CGCT) à condition, si contracté par une mixte, que le bail contienne une clause résolutoire prévoyant l'affectation de l'édifice cultuel à une association culturelle (CE, 10/02/2017, n°395433)	X	

⁴² Également applicables aux associations culturelles bénéficiant d'une décision favorable à une demande de rescrit cultuel ou une décision de non-opposition à libéralité prise avant le 26 août 2021 et en cours de validité.

D L P A J

DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES
ET DES AFFAIRES JURIDIQUES



Bureau central des cultes

Annexe n°4 : Les associations diocésaines et la déclaration de la qualité culturelle

Les associations diocésaines sont des associations culturelles propres au culte catholique, auxquelles sont applicables les mêmes dispositions que toute autre association culturelle.

1. Des associations culturelles de droit commun d'une forme particulière

Les associations diocésaines sont des associations qui visent à « *subvenir aux frais et à l'entretien du culte catholique* »⁴³ en France. Chaque diocèse dispose d'une association diocésaine, statutairement présidée par l'évêque et régie selon des statuts-types.

En 1923, un modèle de statuts d'association diocésaine a été soumis pour avis à trois jurisconsultes et au Conseil d'État qui ont confirmé la légalité de ceux-ci, en particulier leur conformité aux dispositions de la loi du 9 décembre 1905. Cette assurance de conformité avec la loi française a fait l'objet d'échanges de lettres entre la France (R. Poincaré) et le Saint-Siège (Mgr Cerretti) entre 1923 et 1924, dits « accords Poincaré-Cerretti », par lesquels le Gouvernement français a fait sienne cette interprétation et s'est engagé à la défendre « *dans toute la mesure de ses attributions* »⁴⁴.

Les statuts-types ont fait l'objet de révisions sans impact sur leur légalité et ne remettant pas en cause la validité des accords de 1923/1924.

Les accords Poincaré-Cerretti ont pour seule portée de reconnaître la légalité en droit interne français des statuts-types des associations diocésaines. Ils n'ont ni pour objet, ni pour effet, de créer un régime juridique spécifique pour les associations diocésaines : les associations diocésaines sont des associations culturelles, d'une forme particulière et sont entièrement soumises à la loi du 9 décembre 1905. Dès lors, il leur appartient, d'une part, de respecter les exigences prévues par la loi et, d'autre part, de déclarer leur qualité culturelle si elles souhaitent bénéficier des avantages propres aux associations culturelles.

A noter que l'ensemble des associations diocésaines disposent des mêmes statuts, d'où leur dénomination de « statuts-types ».

2. Principales caractéristiques des associations diocésaines

Les associations diocésaines sont présidées par l'évêque et ont pour circonscription religieuse le diocèse.

Elles ont pour seul objet de subvenir aux frais et à l'entretien du culte catholique. Dès lors, leurs principales activités concernent l'acquisition ou la location d'édifices nécessaires au culte ou

⁴³ Article 2 des statuts types des associations diocésaines

⁴⁴ Sur l'histoire et la portée des accords Poincaré-Cerretti, voir les pages 277 à 280 de l'étude d'impact du projet de loi confortant le respect des principes de la République : https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/15/textes/l15b3649_etude-impact.pdf

d'immeubles destinés au logement et à l'administration du diocèse, ainsi que le traitement d'activité et, éventuellement, de retraite des ecclésiastiques.

Comme le précise l'article 4 des statuts-types, les associations diocésaines n'ont pas compétence pour traiter du « *service divin* » ou de « *l'administration spirituelle du diocèse* », elles se bornent à l'organisation matérielle des cérémonies cultuelles par mise à disposition de moyens mobiliers et immobiliers et l'entretien des ministres du culte. Ainsi, en matière de recrutement des ministres du culte (prêtres), l'évêque est autorité de nomination. Dans ce cas, il n'agit pas en tant que président de l'association diocésaine mais comme autorité religieuse extérieure, l'association n'étant pas compétente pour y procéder.

La loi CRPR a expressément réservé cette particularité, qui est d'ailleurs partagée avec certaines associations d'autres cultes, protestantes par exemple.

Ainsi, si l'article 19 de la loi du 9 décembre 1905 prévoit désormais l'obligation pour les associations cultuelles de disposer d'une instance collégiale compétente pour « *décider de l'adhésion de tout nouveau membre, de la modification des statuts, de la cession de tout bien immobilier appartenant à l'association* », cette instance n'a en revanche pas nécessairement à connaître la question du recrutement d'un ministre du culte si l'association n'est pas compétente pour y procéder, ce qui est le cas des associations diocésaines.

L'association exerce ainsi bien le culte au sens du droit français en tant qu'elle permet matériellement son exercice, mais le ministre du culte officiant n'agit ni en son nom, ni sous son autorité.

3. Les associations diocésaines après la loi CRPR : quelles dispositions nouvelles leurs sont applicables ?

Comme l'ensemble des associations cultuelles soumises à la loi du 9 décembre 1905, les associations diocésaines sont désormais soumises à certaines obligations nouvelles introduites par la loi CRPR :

- obligation de tenir la liste des lieux dans lesquels est habituellement organisé le culte dans leur circonscription et de la transmettre au préfet du département (art. 21 de la loi du 9 décembre 1905)⁴⁵ ;
- obligation de déclarer au ministre de l'intérieur et des outre-mer tous financements étrangers perçus dès lors que ceux-ci dépassent le seuil de 15 300 euros sur un exercice comptable (art. 19-3 de la loi du 9 décembre 1905) ainsi que les libéralités (donations et legs) provenant directement ou indirectement de l'étranger (art. 910-1 du code civil)⁴⁶ ;
- obligation d'annexer aux comptes annuels un état séparé des ressources et avantages provenant de l'étranger (art. 21 de la loi du 9 décembre 1905) ;
- obligation d'établir un traité d'apport annexé à leurs comptes lorsqu'elles reçoivent un apport en nature en pleine propriété, en jouissance, en usufruit ou en nue-propriété (art.21 de la loi du 9 décembre 1905).

Depuis l'adoption de la loi CRPR, les associations diocésaines, en tant qu'associations cultuelles, bénéficient des nouveaux avantages prévus par la loi CRPR :

⁴⁵ Cette obligation concerne tous les lieux de cultes, quelles que soient leurs modalités d'utilisations : édifices du culte propriété publique grevée du régime de l'affectation légale de l'article 5 de la loi du 2 janvier 1907, lieux de culte propriété de l'association diocésaine ou mis à disposition de celle-ci à titre onéreux ou gratuit.

⁴⁶ Un téléservice permet de faire la déclaration en ligne : <https://contacts-demarches.interieur.gouv.fr/associations/declaration-de-financement-etrananger/>.

- la possibilité de posséder et d'administrer des immeubles acquis à titre gratuit⁴⁷ (article 19-2 loi du 9 décembre 1905) ;
- la possibilité d'obtenir des subventions publiques pour financer, outre les travaux de réparation des édifices affectés au culte comme c'était le cas jusqu'à présent, des travaux d'accessibilité à ces mêmes bâtiments (même article).

Concernant les obligations en termes de transparence financière, les associations diocésaines étaient déjà soumises aux obligations de tenue de comptes annuels, prévues par la loi du 9 décembre 1905 et étaient également déjà soumises aux obligations de certification des comptes et de dépôt des comptes annuels prévues par l'article 4-1 de la loi n° 87-571 du 23 juillet 1987 sur le développement du mécénat, dans la mesure où elles reçoivent toutes plus de 153 000 euros de dons par an.

4. Spécificité de la déclaration de la qualité cultuelle des associations diocésaines

Les modifications apportées par la loi CRPR n'ont pas remis en question la conformité des statuts-types des associations diocésaines à la loi du 9 décembre 1905 comme l'a rappelé la Première ministre dans une note verbale adressée au Nonce apostolique le 17 mars 2023. Ainsi les préfets saisis d'une déclaration de qualité cultuelle pour ces associations diocésaines n'auront-ils pas à examiner la conformité de leurs statuts au droit interne.

⁴⁷ Les revenus tirés de ces « immeubles de rapport » sont néanmoins plafonnés à 50% des revenus annuels de l'association.

D L P A J

DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES
ET DES AFFAIRES JURIDIQUES



Bureau central des cultes

Annexe n°5 : La liste des lieux de culte

1. Cadre juridique

La loi confortant le respect des principes de la République⁴⁸ impose aux associations qui ont pour objet, à titre exclusif ou non, l'exercice public d'un culte, l'obligation d'établir la liste des lieux dans lesquels est habituellement organisé le culte, et de la transmettre au préfet. Cette obligation figure à l'article 21 de la loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des Eglises et de l'Etat, par renvoi à l'article 4-1 de la loi du 2 janvier 1907 concernant l'exercice public du culte et à l'article 79-X du code civil local.

Les dispositions réglementaires d'application prévoient que cette liste est transmise au préfet et que l'association doit la tenir à jour en lui transmettant toute modification de cette liste⁴⁹.

2. Qui est concerné ?

Toutes les associations qui se consacrent exclusivement ou partiellement à l'exercice public d'un culte sont concernées, soit :

- Les associations cultuelles⁵⁰
- Les associations « mixtes » qui ont une activité cultuelle, régies par la loi de 1907⁵¹
- Les associations inscrites à objet cultuel de droit local⁵²

3. Quels lieux de culte sont recensés dans ce nouveau document ?

La liste doit indiquer les lieux dans lesquels est exercé habituellement le culte, peu importe que le lieu reçoive d'autres utilisations par ailleurs (salle communale, salle de spectacle...).

Il peut s'agir d'un terrain ou d'un local situé dans le département où l'association a son siège mais également en dehors.

⁴⁸ Loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République : articles 73, 74, 75 et 88.

⁴⁹ Le décret du 16 mars 1906 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 9 décembre 1905 sur la séparation des Eglises et de l'Etat, modifié par le décret n°2021-1844 du 27 décembre 2021 relatif aux associations cultuelles régies par la loi du 9 décembre 1905, le décret n° 2021-1789 du 23 décembre 2021 pris pour l'application de la loi du 2 janvier 1907 et enfin le décret n° 2022-1623 du 22 décembre 2022 relatif aux associations inscrites à objet cultuel des départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle.

⁵⁰ Loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des Eglises et de l'Etat : article 21.

⁵¹ Loi du 2 janvier 1907 concernant l'exercice public des cultes : article 4-1.

⁵² Article 79-X du code civil local.

Cette disposition concerne les lieux où le culte est organisé de manière récurrente dans le cadre du fonctionnement normal de l'association. L'organisation exceptionnelle ou résiduelle de la pratique d'une cérémonie dans un lieu n'a pas à être répertoriée. Par exemple, lorsqu'un équipement est mis à disposition une fois par an pour une fête religieuse, il n'a pas à être mentionné.

Toutes les associations qui ont pour objet l'exercice public du culte ne disposent pas forcément de lieu où elles exercent publiquement un culte (ex : une association ayant pour objet la construction d'un lieu de culte ou encore une association ayant pour objet la formation des ministres du culte ou une association organisant des cérémonies collectives sous forme de visioconférence). Dans ce cas, elles doivent établir une liste des lieux qui indique « état néant ».

La notion d'exercice habituel du culte doit être interprétée à la lumière de la loi du 9 décembre 1905 et de sa jurisprudence, notamment l'avis du Conseil d'Etat du 24 octobre 1997, *Association pour le culte des Témoins de Jéhovah de Riom*. Ainsi, quand bien même ce n'est pas l'association qui exerce directement le culte, mais qu'elle a bien pour objet de « *subvenir aux frais, à l'entretien et à l'exercice public d'un culte* », elle doit mentionner les lieux qu'elle entretient ou aménage à cet effet, même si la célébration de cérémonies est assurée par des tiers à l'égard desquels elle n'exerce pas d'autorité hiérarchique ou spirituelle.

Les associations ont uniquement l'obligation de mentionner les lieux où elles organisent directement le culte, ou ceux dans lesquels l'exercice public du culte se déroule sous leur propre responsabilité. En revanche ne doivent pas figurer sur cette liste, les lieux de cultes dont elles sont seulement propriétaires, utilisés par d'autres associations, sous contrat de prêt à usage ou de commodat. Dans cette hypothèse, seules les associations utilisant ces lieux pour la célébration du culte doivent les déclarer.

4. Quelles informations sont mentionnées dans ce nouveau document ?

La liste devra permettre d'identifier l'emplacement du lieu de culte, par exemple avec l'adresse postale.

S'il n'y a pas de lieu où s'exerce habituellement le culte (ex. : lieu de culte en cours de construction) la liste devra indiquer « état néant ».

Aucun formalisme n'est exigé pour établir cette liste. Il est toutefois recommandé qu'elle soit datée et revêtue d'éléments permettant d'authentifier son origine (par exemple : en-tête, signature du dirigeant ou de l'administrateur, cachet, lettre de transmission...).

5. Entrée en vigueur de cette mesure

La date d'entrée en vigueur de cette mesure varie selon la situation dans laquelle se trouve l'association concernée. Le tableau ci-dessous retrace les différents cas de figure :

	Associations cultuelles et mixtes		Associations inscrites de droit local à objet cultuel	
Date de constitution	Avant le 27 décembre 2021	A compter du 27 décembre 2021	Avant le 25 décembre 2022	A compter du 25 décembre 2022
Transmission de la liste au Préfet	Avant le 1^{er} janvier 2023 Un report de la production de la liste au 30 juin 2023 a été toutefois admis.	Au moment de la déclaration	Si l'association a un exercice comptable correspondant à l'année civile : au plus tard le 1^{er} janvier 2024 Si l'association a un exercice	Dans les trois mois de leur inscription au greffe du TJ

			comptable chevauchant deux années civiles : au plus tard le 1^{er} janvier 2025	
--	--	--	--	--

6. Dans quels cas cette liste doit-elle être dressée et transmise ?

Cette liste devra être établie par l'association et tenue à jour en cas de modification de son contenu. Quel que soit le statut de l'association, cette liste doit être transmise au préfet⁵³:

- au moment de la déclaration constitutive de l'association prévue au deuxième alinéa de l'article 5 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et, pour les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, dans les trois mois suivants l'inscription de l'association au greffe du tribunal, dès lors que l'association a un objet cultuel ;
- dans le cadre d'une déclaration complémentaire faite par une association mixte qui modifie ses statuts pour préciser qu'elle accomplit des activités en relation avec l'exercice public d'un culte.
- en cas de changement de lieux dans lesquels est organisé habituellement le culte, les associations mixtes, cultuelles ou dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, les associations inscrites de droit local à objet cultuel doivent établir et transmettre une liste actualisée dans les trois mois qui suivent ce changement (ajout ou retrait de lieu(x)). Cette transmission est effectuée dans le cadre d'une déclaration complémentaire (article 5 alinéa 5 de la loi de 1901 et article 2 du décret n° 2022-1623 du 22 décembre 2022).

A noter que cette liste fait partie des pièces constitutives du dossier de déclaration de la qualité cultuelle.

7. Quelle sanction en cas de non-tenue de ce document ?

En cas de non transmission de ce document par l'association cultuelle (loi 1905), « mixte » à activité cultuelle (loi 1907) ou inscrite de droit local à objet cultuel, si le dirigeant de l'association concernée ne transmet pas la liste demandée par le préfet, il peut être sanctionné par une **amende de 9 000€ prononcée par le juge judiciaire**⁵⁴.

⁵³ Pour les associations cultuelles, art. 31 du décret du 16 mars 1906 modifié par le décret n°2021-1844 du 27 décembre 2021, pour les associations mixtes, art. 2 du décret n° 2021-1789 du 23 décembre 2021 et pour les associations inscrites à objet cultuel des départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, article 2 du décret n° 2022-1623 du 22 décembre 2022.

⁵⁴ Article 23 de la loi de 1905, article 4-1 de la loi de 1907 et article 79-XI du code civil local.

D L P A J

DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES
ET DES AFFAIRES JURIDIQUES



Bureau central des cultes

Annexe n°6 : La mise en conformité des statuts d'une association ayant des activités en relation avec l'exercice public d'un culte, dite « association mixte », ou d'une association inscrite à objet non-exclusivement cultuel (art. 4-2 de la loi du 2 janvier 1907 et 79-XII du code civil local)

1. Cadre juridique

La loi confortant le respect des principes de la République (CRPR)⁵⁵ impose un régime spécifique aux associations simplement déclarées sur le fondement de la loi de 1901 et qui pratiquent l'exercice public du culte de manière non exclusive. Ces associations sont aussi qualifiées de « mixtes » et sont soumises à un régime nouveau de transparence et de gouvernance prévues par la loi du 2 janvier 1907⁵⁶. De la même manière dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, la loi CRPR a également soumis les associations inscrites à objet non-exclusivement cultuel régies par le code civil local à un régime spécifique⁵⁷.

En cohérence avec ces obligations nouvelles, la loi impose à ces associations de faire figurer dans leurs statuts le caractère au moins partiellement cultuel de leur objet⁵⁸.

Dans le cas où une association ne respecterait pas cette obligation, une procédure permet au préfet d'enjoindre l'association de mettre en conformité ses statuts avec ses activités effectives. Cette possibilité de mise en demeure figure à l'article 4-2 de la loi du 2 janvier 1907 concernant l'exercice public du culte et dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, à l'article 79-XII du code civil local.

Le décret n° 2021-1789 du 23 décembre 2021 pris pour l'application de la loi du 2 janvier 1907 et dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, le décret n° 2022-1623 du 22 décembre 2022 relatif aux associations inscrites à objet cultuel des départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle prévoient les conditions de mise en œuvre de cette procédure⁵⁹.

2. Qui est concerné ?

Les associations loi 1901 régies par la loi de 1907, dites associations « mixtes », et en Alsace-Moselle, les associations inscrites ayant un objet non exclusivement cultuel.

⁵⁵ Articles 73 et 74-I de la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République.

⁵⁶ Articles 4 et 4-1 de la loi du 2 janvier 1907.

⁵⁷ Articles 79-V et suivants du code civil local.

⁵⁸ Article 2 du décret du 23 décembre 2021 pris pour l'application de la loi du 2 janvier 1907.

⁵⁹ L'ensemble des textes sont librement consultables sur le site légifrance : www.legifrance.gouv.fr

3. Quel est le but de la mise en conformité des statuts d'une association ?

Le régime des associations mixtes et dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, des associations inscrites à objet non exclusivement cultuel, qui peuvent avoir, outre leurs activités culturelles, des activités philanthropiques, sportives, éducatives ou autres, fait peser un certain nombre d'obligations, notamment comptables, sur ces associations. Aussi, le législateur a pris soin de veiller à ce que ces associations précisent dans leurs statuts qu'elles exercent des activités en relation avec l'exercice public d'un culte.

Lorsque l'association n'assure pas d'elle-même la mise en conformité de ses statuts avec ses activités, le préfet peut l'enjoindre à modifier ses statuts. Cette injonction permet de signaler à l'association qu'elle est soumise au régime juridique des associations mixtes prévu par la loi du 2 janvier 1907 ou, dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, au régime spécifique prévu par le code civil local et ainsi s'assurer qu'elle respecte ses obligations de transparence.

4. Quels sont les critères qui permettent d'établir qu'une association exerce au moins partiellement le culte et est donc soumis à un régime spécifique ?

Certains critères ont été précisés par le décret du 23 décembre 2021 précité et pour les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, par le décret du 22 décembre 2022 précité.

4.1. Activités concernées

L'exercice public du culte s'entend comme : « *La célébration publique de cérémonies organisées en vue de l'accomplissement, par des personnes réunies par une même croyance religieuse, de certains rites ou de certaines pratiques* » (Avis CE, 24 octobre 1997, Association pour le culte des Témoins de Jéhovah de Riom).

Prises au sens des décrets, « les activités en relation avec cet exercice » sont :

- L'organisation de cérémonies culturelles ;
- Les activités qui sont rendues nécessaires par cet exercice, telles que :
 - L'acquisition, la location, la construction, l'aménagement et l'entretien des édifices servant au culte ;
 - L'entretien et la formation des ministres et autres personnes concourant à l'exercice public du culte ;
 - Le soutien administratif et financier à l'exercice du culte.

Ainsi, les activités simplement en lien avec l'exercice d'un culte, mais qui ne sont pas nécessaires à cet exercice comme l'enseignement religieux à destination des fidèles, l'organisation de pèlerinages, ou l'édition d'ouvrages religieux, ne constituent pas des « activités en relation avec l'exercice public d'un culte » au sens de ces dispositions.

Ce sont certes des activités religieuses, mais ce ne sont pas des activités que la jurisprudence assimile à l'exercice public du culte, activités qui seules font relever l'association concernée du champ d'application des associations mixtes de la loi du 2 janvier 1907 ou de celui des dispositions particulières propres aux associations inscrites à objet cultuel du code civil local.

4.2. Cas d'exclusion

Ne sont pas concernées et ne pourront donner lieu à une injonction comme précisé par l'article 5 du décret du 23 décembre 2021 d'application de la loi de 1907 et l'article 4 du décret du 22 décembre 2022 qui met en œuvre l'article 79-XII du code civil local :

- **Les activités qui ne sont pas en lien avec l'exercice public d'un culte.**
La célébration privée d'un culte n'entre pas dans le cadre de ce dispositif de mise en conformité. Un culte est considéré comme privé lorsque son exercice n'est pas porté à la connaissance du public ou dont l'accès ne se fait pas librement mais est réservé à un cercle restreint de personnes désignées (ex : accès sur invitation). Ainsi, l'organisation de temps de prière ou de célébrations, pour les membres d'une association en marge de ses activités, philanthropiques par exemple, n'entre pas dans ce champ d'application.
- **Les activités en relation avec l'exercice public du culte qui sont strictement accessoires par rapport à l'objet et à l'activité de l'association.** Ainsi, une association qui aurait pour objet de contribuer à la sauvegarde du patrimoine, ou qui posséderait une chapelle ou un ancien lieu de culte dans lesquels sont organisées des visites patrimoniales, des concerts ou des expositions, quand bien même ce lieu serait parfois mis à disposition pour des cérémonies religieuses organisées par une association cultuelle, ne serait pas concernée. Il en va de même pour une association qui entretiendrait un orgue dans un lieu de culte, en raison de sa qualité patrimoniale ou pour servir à l'enseignement de la musique, même si l'instrument est utilisé par ailleurs pour le culte.
- **Les activités en relation avec l'exercice public du culte qui sont occasionnelles par rapport aux activités effectives des associations.** Ainsi, un groupe scout qui organiserait un culte public à l'occasion de son camp annuel, ou bien une association caritative d'inspiration confessionnelle qui organiserait un culte public ponctuellement (à l'occasion de son assemblée générale, de certains événements ou activités) ne pourrait pas être soumise à ce régime. A noter qu'une activité en relation avec l'exercice public du culte peut être régulière tout en restant occasionnelle (par exemple une cérémonie spécifique qui a lieu tous les ans à l'occasion d'une fête religieuse).



Ce dispositif n'a pas pour objectif de soumettre les associations d'inspiration confessionnelle ou patrimoniales au régime des associations mixtes. Ainsi la présence des termes « religion », « religieux », « spirituel » dans les statuts n'atteste pas en tant que telle d'une activité en relation avec l'exercice public du culte et n'emporte pas à elle seule l'appartenance au régime d'association mixte ou d'association inscrite à objet cultuel.

5. Comment cette obligation se traduit-elle dans les statuts ?

L'association n'est pas tenue de lister précisément les activités concernées. Elle doit seulement faire figurer dans les stipulations statutaires un objet suffisamment explicite pour permettre les activités en relation avec l'exercice public d'un culte. Les modalités de rédaction de ces statuts relèvent de la décision de l'organe compétent de l'association.

Exemple : il peut être mentionné dans les statuts que l'association « a également pour objet l'exercice du culte X » sans précision, ou bien que l'association « a pour objet la formation des ministres du culte X », ou encore que l'association « conduit des activités telles que l'entretien d'un édifice pour y permettre l'exercice public du culte ».



Le caractère « mixte » ou l'objet non exclusivement cultuel d'une association se constate. Ainsi, même si l'association concernée ne le fait pas figurer dans ses statuts, son caractère partiellement cultuel implique qu'elle doit respecter l'ensemble des obligations de ce régime,

et qu'une méconnaissance de ces obligations peut avoir des conséquences administratives et pénales.

6. Comment s'exerce le pouvoir d'injonction du préfet lorsque les statuts de l'association ne font pas apparaître qu'elle accomplit des activités en relation avec l'exercice public du culte ?

Dès lors que la préfecture a connaissance de ce qu'une association exerce des activités en relation avec l'exercice public d'un culte qui constituent des activités la faisant relever du régime de la loi 1907 ou du régime spécifique des associations inscrites à objet cultuel prévu par le code civil local en Alsace-Moselle, le préfet en informe l'association par **lettre recommandée avec demande d'avis de réception**.

Ce courrier détaille les éléments qui permettent d'établir que l'association accomplit des activités en relation avec l'exercice public d'un culte soit de manière non strictement accessoire soit de manière non occasionnelle.

Lorsque le préfet adresse ce courrier d'information, il doit indiquer :

- le délai imparti à l'association pour mettre ses statuts à jour ;
- le délai dont dispose l'association pour présenter ses observations, ce délai ne pouvant être inférieur à **quinze jours**.

Si l'association n'a transmis aucune observation, il convient de vérifier qu'elle a bien transmis au greffe des associations de la préfecture ses nouveaux statuts avant la fin du délai mentionné dans la lettre de mise en demeure.

Si le préfet maintient la mise en demeure, il adresse une nouvelle lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'association pour qu'elle mette ses statuts en conformité et fixe un délai de transmission des nouveaux statuts qui **ne peut être inférieur à un mois**.

S'agissant des délais accordés, il convient d'échanger avec l'association avant leur fixation, pour lui laisser le temps de convoquer régulièrement l'organe délibérant compétent pour procéder à la modification.

7. Quelles sanctions en cas de non-respect de la mise en demeure par l'association ?

A l'expiration du délai prévu par le préfet dans la lettre de mise en demeure, ce dernier peut, si l'association n'a pas satisfait à la mise en demeure, prononcer une astreinte d'un montant maximal de 100 € par jour de retard. Le montant de cette astreinte doit être fixé en fonction de la situation, à un niveau raisonnable pour être efficace sans être confiscatoire au regard de l'association concernée, et doit figurer dans la lettre de mise en demeure.

8. Suites de la mise en conformité

A l'issue de la procédure, il conviendra pour l'association de respecter l'ensemble des obligations légales qui lui sont applicables : tenue de comptes normés comprenant une unité fonctionnelle relative à son exercice cultuel, ouverture d'un compte dédié, transmission de la liste des lieux dans lesquels elle exerce habituellement le culte, tenue d'une assemblée générale annuelle, etc.